



Une publication de FERN - Février 2013

# AMÉLIORER LA GOUVERNANCE FORESTIÈRE

**Une comparaison des APV FLEGT et de leur impact**



---

Auteurs : An Bollen et Saskia Ozinga

Éditeur : Ed Fenton

Conception graphique de Daan van Beek, Utrecht, Pays-Bas

Photo de couverture : homme tenant un fruit du Moabi au Cameroun. Les APV ne concernent pas que le bois ; ils permettent aussi de mettre en valeur le besoin de respecter les droits fonciers des populations locales. © Greenpeace/Filip Verbelen.

ISBN : 978-1-906607-29-6

Réalisation de FERN

Février 2013

Remerciements : FERN souhaiterait remercier Andrew Roby, Arbi Valentinus, Clare Brogan, David Young, Hugh Speechly, Flip van Helden, Iola Leal, Julia Falconer, Lea Turunen, Marc Vandenhoute, Mardi Minansari, Mathieu Bousquet et Melissa Othman pour leurs précieux commentaires. Aucun des examinateurs ne peut être tenu responsable d'une quelconque erreur.

Les recherches et la publication de ce rapport ont été rendues possibles grâce au soutien de la DG Environnement de la Commission européenne et du ministère du développement international (Department for International Development) du Royaume-Uni. Les opinions qui y sont exprimées n'engagent que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles des donateurs.



Bureau de FERN à Bruxelles  
Rue d'Édimbourg 26, 1050 Bruxelles, Belgique  
Tél. : +32 2 894 4690

[www.fern.org](http://www.fern.org)

[info@fern.org](mailto:info@fern.org)

Bureau de FERN au Royaume-Uni  
1c Fosseyway Business Centre, Stratford Road,  
Moreton-in-Marsh, Gloucestershire GL56 9NQ,  
Royaume-Uni

Tél. : +44 1608 652 895

Fax : +44 1608 652 878

---

## Table des matières

<b>Synthèse</b>	4
<b>Comment cela a-t-il commencé et où en sommes-nous maintenant ?</b>	6
Le Plan d'action FLEGT	6
Le contexte	7
Les recommandations des ONG concernant le Plan d'action	11
<i>Tableau 1 – D'une liste de souhaits en 2005 à la réalité en 2012</i>	12
<b>Examen plus approfondi des APV</b>	13
Comparaison des APV	13
<i>Encadré 1 – Etat des lieux</i>	13
<i>Encadré 2 – La nature multipartite sans précédent du processus de négociation de l'APV</i>	15
Les principaux résultats	16
<i>Tableau 2 - Aperçu de certains éléments clés des six APV, y compris des références aux textes pertinents sur les APV. Les APV sont présentés par ordre chronologique.</i>	20
Comparaison de six éléments pertinents dans tous les APV	22
1. Liste des produits inclus dans le cadre des APV	22
2. L'ampleur des exportations et l'inclusion du marché domestique	22
<i>Encadré 3 – Le marché domestique du Ghana</i>	23
3. La dimension sociale des APV	24
<i>Encadré 4 – La définition des droits fonciers</i>	25
4. Les réformes juridiques	29
5. La transparence ou les « informations devant être rendues publiques »	31
6. Le suivi	33
<b>Tournons-nous vers l'avenir</b>	37
<i>Encadré 5 La position du Réseau pour les Droits des Communautés (2012)</i>	38
<i>Tableau 3 La marche à suivre</i>	40
<b>Recommandations</b>	44
<b>Glossaire</b>	46
Acronymes	50
<b>Bibliographie</b>	51



Photo: Fred Pearce

Le tronçonnage du bois sur le site d'exploitation est illégal mais apporte plus de bénéfices aux communautés locales que l'exploitation des forêts pour l'exportation.

## Synthèse

Les Accords de partenariat volontaire (APV) sont des outils innovants destinés à l'amélioration de la gouvernance des forêts. Ils constituent une partie essentielle du Plan d'action de l'UE, adopté en 2003, ayant pour but de lutter contre l'exploitation illégale des forêts. Depuis, des négociations d'APV ont été conclues avec six pays producteurs de bois: il s'agit, par ordre chronologique, du Ghana, de la République du Congo, du Cameroun, de la République centrafricaine, de l'Indonésie et du Libéria. Six autres APV sont actuellement en cours de négociation.

Le principe des APV est assez simple mais les documents se rapportant aux APV ne sont pas de lecture facile. Le présent rapport a pour objectif de clarifier la nature des APV, la manière dont ils fonctionnent et les différences qui existent entre eux: pour ce faire, il décrit les éléments clés des APV et compare les textes des six accords conclus à ce jour.

Pour commencer, le rapport décrit ce qui a suscité le développement du Plan d'action FLEGT de l'UE. Les ONG internationales ont mis en avant la nécessité d'inclure un certain nombre de principes dans la conception et le processus des APV, et ces principes ont été en grande partie respectés (comme le montre le tableau 1).

L'examen du contenu des six APV actuels permet d'identifier les différences et les similarités existant entre ces accords. L'analyse porte sur six questions clés que les ONG européennes et les pays APV ont identifiées comme étant essentielles pour l'amélioration de la gouvernance dans le secteur forestier (voir tableau 2).

Chaque APV conclu jusqu'à présent englobe toutes les exportations (pas uniquement les exportations à destination de l'UE) et tous les produits du bois actuellement exportés par le pays en question. Tous les APV déjà conclus incluent aussi le marché domestique, à l'exception de celui de la République centrafricaine. Cela pourrait avoir un impact significatif sur les communautés locales dans ces pays producteurs de bois.

Tous les APV exigent des réformes juridiques importantes. Les réformes sont nécessaires pour une mise en œuvre efficace des APV. La plupart des APV incluent aussi des réformes de grande envergure concernant la reconnaissance des droits coutumiers, les forêts communautaires et le marché domestique.

Ces réformes, accompagnées d'une annexe spécifiant les documents qui doivent être mis à la disposition du public, et la participation obligatoire d'un auditeur indépendant, pourraient permettre aux APV d'être des outils efficaces pour s'attaquer aux moteurs de déforestation. Tous les APV déjà conclus contiennent aussi un mécanisme de résolution des conflits, et la plupart d'entre

---

eux donnent aux organisations de la société civile un rôle clair de suivi de la mise en œuvre de ces accords.

Tous les APV conclus à ce jour ont été négociés dans le cadre d'un processus pluripartite auquel ont pris part des représentants des organisations locales de défense des droits de l'homme et de défense de l'environnement, du secteur privé et du gouvernement. C'est la première fois que des accords commerciaux juridiquement contraignants ont été négociés et conclus au cours d'un processus aussi inclusif et consensuel. Ce processus a donc été perçu comme une démarche valorisante pour les acteurs de la société civile locale.

Les accords ne sont pas identiques. Chaque APV est un accord commercial bilatéral adapté au pays concerné. Il reflète les défis particuliers rencontrés par chaque pays et les priorités des différents groupes de parties prenantes impliqués dans le processus de négociation. Bien que les APV soient des accords commerciaux, le processus de négociation et le contenu de l'accord s'intéressent autant aux questions environnementales et de développement qu'aux questions commerciales.

La section finale du rapport traite des défis rencontrés, et plus particulièrement de la question de l'efficacité de la mise en œuvre (voir tableau 3). Les systèmes de vérification de la légalité (SVL) ne sont pas encore opérationnels pour les APV déjà conclus. Le Règlement sur le Bois de l'Union Européenne (RBUE) entrera en vigueur en mars 2013: toute mise sur le marché de l'UE de bois issus d'une récolte illégale constituera dès lors une infraction pénale. Si cette législation n'est pas efficace pour réduire les importations de bois issus d'une récolte illégale, les pays producteurs sont susceptibles de se désintéresser des APV.

Un autre défi réside dans la marginalisation du secteur forestier par la croissance des activités agricoles et minières. Cela réduira l'impact potentiel des APV sur l'amélioration de la gouvernance. Ce rapport recommande donc de faire des recherches sur les possibilités d'utilisation du modèle de l'APV dans d'autres secteurs. Il recommande aussi des recherches sur le point de savoir si le processus de consultation pluripartite des APV peut être utilisé à titre d'exemple lors de discussions nationales sur l'aménagement du territoire.

Le rapport se termine par des recommandations destinées à toutes les personnes impliquées dans le processus de l'APV, et rappelle la nécessité de se focaliser sur une mise en œuvre efficace et d'étendre le processus pluripartite inclusif à d'autres matières premières et processus.



L'observation indépendante formelle des forêts est essentiel pour une mise en œuvre efficace des APV.

## Section 1

# Comment cela a-t-il commencé et où en sommes-nous maintenant ?

### Le Plan d'action FLEGT

L'exploitation illégale des forêts est un problème omniprésent, causant des dégâts considérables aux forêts, aux communautés locales et aux économies des pays producteurs. Dans la mesure où l'UE est l'un des plus grands importateurs de bois et de produits forestiers, la consommation des États membres peut encourager l'exploitation illégale des forêts et les activités criminelles qui s'y rapportent.

Pour s'atteler à ce problème, l'UE a présenté en mai 2003 son Plan d'action FLEGT (*Forest Law Enforcement, Governance and Trade*) relatif à l'application des législations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux)<sup>1</sup>. Le Plan d'action reconnaît la gravité et la complexité du problème ainsi que la responsabilité de l'UE dans la recherche de solutions. La Commission européenne reconnaît aussi que la mise en application des lois peut à elle seule faire empirer la situation des communautés locales si des lois injustes ne sont pas modifiées.

L'activité centrale du Plan d'action FLEGT consiste à développer des accords de partenariat bilatéraux visant à créer un groupe composé des principaux pays producteurs de bois et pays importateurs. Ces Accords de partenariat volontaire (APV) ont pour objectif de vérifier que les bois importés depuis les pays partenaires sont récoltés conformément à leur législation. Afin de mettre en œuvre ces accords de partenariat, la Commission a adopté deux règlements qui forment le fondement juridique d'un régime volontaire d'octroi d'autorisations.<sup>2</sup>

En février 2013, six APV avaient déjà été conclus et six autres étaient en cours de négociation. Le présent rapport évalue les six APV conclus à ce jour avec le Ghana (2008), la République du Congo (2009), le Cameroun (2010), la République centrafricaine (2010), l'Indonésie (2011) et le Libéria (2011)<sup>3</sup>. Les six APV déjà conclus couvrent une zone forestière de 168 millions d'hectares;

1 [http://www.euflegt.efi.int/files/attachments/euflegt/flegt\\_pa\\_fr\\_final.pdf](http://www.euflegt.efi.int/files/attachments/euflegt/flegt_pa_fr_final.pdf)

2 Voir le règlement FLEGT de 2005, disponible à : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:347:0001:0006:FR:PDF>. Voir aussi le règlement de mise en œuvre de FLEGT, disponible à : [http://ec.europa.eu/development/icenter/repository/Com\\_Reg\\_1024-08\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/development/icenter/repository/Com_Reg_1024-08_fr.pdf)

3 La signature officielle de l'APV de l'Indonésie est prévue pour 2013, suite à laquelle il y aura une ratification à la fois dans l'UE et en Indonésie. L'APV du Libéria a été ratifié dans l'UE et devrait être ratifié au Libéria en 2013.



une fois mis en œuvre, ils pourront avoir une incidence sur la vie de 100 millions d'habitants de la forêt<sup>4</sup>.

Le Plan d'action FLEGT mentionne non seulement la nécessité des accords de partenariats bilatéraux mais aussi celle d'une législation permettant de lutter contre les importations dans l'UE de bois issus d'une récolte illégale.<sup>5</sup> Cela a conduit à l'adoption du Règlement sur le Bois de l'Union Européenne (RBUÉ) qui est entré en vigueur le 3 mars 2013. Le Plan d'action prévoit aussi d'encourager les banques et les institutions financières privées et publiques à évaluer les risques d'investissement dans des activités qui pourraient exacerber des pratiques illégales, d'accorder toute l'attention requise à la directive de l'UE relative au blanchiment de capitaux, de renforcer CITES, d'utiliser la convention de l'OCDE sur la corruption, et d'adopter des politiques de passation de marchés publics écologiques. Malheureusement, ces points ont été peu suivis jusqu'à présent.

Le Conseil européen a adopté le Plan d'action en octobre 2003. Dans ses conclusions, le Conseil a vivement conseillé à l'Union européenne et à ses États membres les actions suivantes, entre autres:<sup>6</sup>

- *améliorer la propriété foncière et les droits d'accès, en particulier des communautés marginalisées et rurales ainsi que des populations autochtones;*
- *renforcer la participation effective de toutes les parties prenantes, notamment des acteurs non étatiques et des populations autochtones, à la conception et à la mise en œuvre des politiques;*
- *renforcer la transparence dans le cadre des opérations d'exploitation des forêts, y compris grâce à l'instauration d'un processus d'observation indépendante;*
- *réduire la corruption associée à l'octroi de concessions d'exploitation des forêts ainsi qu'à la récolte et au commerce du bois;*
- *encourager la participation du secteur privé des pays producteurs de bois aux efforts déployés pour lutter contre l'exploitation clandestine des forêts.*

## Le contexte

Des discussions sur l'exploitation illégale et destructrice des forêts ont eu lieu dans un certain nombre de forums à mesure que les inquiétudes sur l'ampleur de cette exploitation se sont accrues. Ce chapitre décrit le contexte du développement du Plan d'action FLEGT.

Le fait que le **Sommet de la Terre de Rio en 1992** n'ait pas débouché sur une convention globale sur les forêts est considéré par la plupart des experts comme le point de départ de diverses

4 La zone totale couverte par les APV déjà conclus est comme suit : Ghana (5 millions ha), Indonésie (94 millions ha), Cameroun (20 millions ha), République du Congo (22 millions ha), Libéria (4 millions ha) et République centrafricaine (23 millions ha) (voir FAO, Forest Resources Assessment 2010, disponible à <http://www.fao.org/forestry/fra/fra2010/en/>). Les personnes qui dépendent directement des ressources forestières incluent environ 12 millions de personnes au Ghana, 2,5 millions au Libéria, 4 millions au Cameroun, 3,7 millions en République du Congo et 80 millions en Indonésie.

5 Article 4.2.4. « Options législatives supplémentaires » du Plan d'action FLEGT de l'UE : « Aucune disposition du droit communautaire en vigueur dans l'Union européenne n'empêche l'importation et la commercialisation du bois ou des produits dérivés du bois récoltés en violation de la législation de leur pays d'origine. Pour toutes sortes de raisons, certains pays gros producteurs de bois pourraient choisir de ne pas signer les accords de partenariat FLEGT avec l'Union européenne, en dépit des avantages mentionnés au paragraphe 4.2.3 ci-dessus. La Commission examinera donc les différentes options qui s'offrent à elle - et leur incidence - pour adopter des mesures supplémentaires, notamment, en l'absence de progrès multilatéral, l'applicabilité d'une réglementation permettant de contrôler les importations dans l'Union européenne de bois exploités de manière illégale, et communiquera au Conseil le fruit de ses travaux dans le courant de l'année 2004. Les États membres devraient eux aussi étudier les moyens de traiter le problème du trafic de bois récolté illégalement dans leur législation nationale. » Disponible à : [http://ec.europa.eu/development/icenter/repository/Com\\_Reg\\_1024-08\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/development/icenter/repository/Com_Reg_1024-08_fr.pdf)

6 Commission européenne (2003) *Communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement Européen - Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) - Proposition relative à un plan d'action de l'UE*, p.3. Disponible à : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2003:0251:FIN:FR:PDF>

activités bilatérales et de l'accroissement des initiatives du secteur privé telles que la certification forestière.<sup>7</sup> Au début des années 1990, l'exploitation illégale des forêts était rarement à l'ordre du jour, et plusieurs pays en niaient même l'existence. Cette situation a commencé à changer au cours de la décennie.

**G8 (1998).** Un Plan d'action sur l'exploitation illégale des forêts<sup>8</sup> a été adopté en 1998 au Sommet du G8 à Birmingham, Royaume-Uni. Ce plan affirmait : « *L'exploitation illégale des forêts prive les gouvernements, les propriétaires de forêts et les communautés locales de revenus et d'avantages significatifs, endommage les écosystèmes forestiers, fausse les marchés du bois et les évaluations de ressources forestières, et n'incite pas à la gestion durable des forêts. Le commerce international de bois issu d'une récolte illégale, qui inclut l'établissement de prix de transfert, la sous-facturation et d'autres pratiques illégales, exacerbe le problème de l'exploitation illégale des forêts. Une meilleure information sur l'ampleur du problème constitue une condition préalable au développement de contre-mesures pratiques et efficaces.* » Le Plan d'action a été achevé en 2002 lorsque le rapport a été soumis aux ministres. Dans ce rapport final, les membres du G8 se sont engagés à mettre fréquemment les questions forestières à l'ordre du jour politique et à combattre l'exploitation illégale des forêts.<sup>9</sup>

**La Déclaration de Bali (2001).** La déclaration du 13 septembre 2001, prononcée par les ministres des nations de l'Asie de l'Est lors d'une réunion organisée à Bali par la Banque mondiale et l'Indonésie, est considérée par beaucoup comme un catalyseur qui a changé les attitudes et a transformé l'exploitation illégale des forêts en une question incontournable.<sup>10</sup> La déclaration parle de la nécessité « *d'explorer les manières d'éliminer l'exportation et l'importation de bois issus d'une récolte illégale, y compris la possibilité d'un système de notification préalable pour le bois faisant l'objet d'échanges commerciaux.* » Elle précise également qu'il est important « *d'améliorer la gouvernance forestière dans nos pays afin de faire appliquer la législation forestière, entre autres pour mieux faire respecter les droits de propriété et pour promouvoir l'indépendance du pouvoir judiciaire* » et « *de faire participer les parties prenantes, dont les communautés locales, dans les prises de décisions concernant le secteur forestier, ce qui encouragera la transparence, réduira les possibilités de corruption, assurera une situation plus équitable, et minimisera l'influence excessive de groupes privilégiés* ». La déclaration comportait aussi une annexe contenant une liste indicative d'actions.

**La Convention sur la diversité biologique et le Sommet de la Terre sur le développement durable (2002).** La Convention sur la diversité biologique (CDB) fournit des orientations sur les mesures qui doivent être développées et mises en œuvre afin de promouvoir une gestion forestière responsable et d'éliminer l'exploitation illégale des forêts et les échanges commerciaux qui s'y rapportent. Tous les États membres de l'UE, ainsi que l'Union européenne elle-même, sont signataires de la CDB et sont légalement tenus par ses décisions. En 2002, à la réunion de la 6<sup>e</sup> Conférence des Parties (COP), la CDB a adopté un programme de travail sur les forêts. Les Parties à la CDB ont convenu d'encourager l'application du droit forestier et d'examiner le commerce y afférent, notamment en soutenant : l'évaluation et la réforme de la législation en vue d'y faire figurer une définition claire des activités illégales et d'instituer des moyens de dissuasion efficaces ; la mise au point de méthodes et le renforcement des capacités pour une application efficace de la législation ;

7 Overdeest, Christine et Zeitlin, Jonathan (2012). « Forest Law Enforcement Governance and Trade (FLEGT): Transnational Dynamics of an EU Experimentalist Regime », présentation à la conférence, Université de Copenhague, *Illegal logging and legality verification – the FLEGT/VPA as new modes of governance* (Abattage illégal et vérification de la légalité – le FLEGT et les APV comme nouveaux modes de gouvernance), 6-7 décembre, 2012. Voir : <http://idbdocs.iadb.org/wsdocs/getdocument.aspx?docnum=36686347>

8 Le Programme d'action sur les forêts du G8 est brièvement passé en revue dans Text: *Joint G8 statement on forest management* (11 mai 1998). Disponible à : <http://www.usembassy-israel.org.il/publish/press/trade/archive/1998/may/et3512.htm>

9 Le Programme d'action sur les forêts du G8 (2002). Rapport final disponible en français à : <http://sbisrvntweb.uqac.ca/archivage/13903844.pdf>

10 Déclaration disponible à : [http://www.illegal-logging.info/uploads/Bali\\_ministerial\\_declaration.pdf](http://www.illegal-logging.info/uploads/Bali_ministerial_declaration.pdf)





Photo : Nathalia Dukhan

La consultation des communautés locales pour la conception et la mise en œuvre de l'APV est essentielle.

et une coopération et une assistance régionales afin de mettre au point des systèmes de suivi et de chaînes de contrôle pour les produits forestiers visant à s'assurer que ces produits sont récoltés légalement.<sup>11</sup> Les États parties à la CDB se sont aussi accordés pour : « *appliquer l'approche écosystémique à la gestion de tous les types de forêts; favoriser l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts; rendre l'environnement institutionnel plus favorable; remédier aux carences socio-économiques; et améliorer l'éducation, la participation et la sensibilisation du public* ».<sup>12</sup>

En février 2004, à la réunion de la 7e COP en Malaisie, les États parties à la CDB ont renouvelé leurs engagements et ont convenu de « *prendre de nouvelles mesures pour lutter contre l'exploitation et le commerce illicites des ressources, en particulier dans les aires protégées existantes et dans les zones qui présentent une importance écologique pour la conservation de la diversité biologique* ».<sup>13</sup> Ils se sont aussi engagés<sup>14</sup> à contribuer à atteindre les objectifs de 2010 figurant dans le Plan de mise en œuvre du Sommet de la Terre sur le développement durable<sup>15</sup>, en particulier les Objectifs du millénaire pour le développement.<sup>16</sup> Le Plan de mise en œuvre du Sommet de la Terre sur le développement durable de septembre 2002 déclare également que les gouvernements devraient « *engager des actions immédiates (...) pour faire appliquer les lois nationales sur les forêts et lutter contre le commerce international illégal des produits forestiers* ». La communauté internationale devrait « *fournir les moyens humains et institutionnels nécessaires à la mise en œuvre des lois nationales en la matière* ».<sup>17</sup>

11 UNEP/CBD/COP/6/L.27 - 19 avril 2002 (élément de programme 2, but 1, objectif 4)

12 UNEP/CBD/COP/6/L.27. 19 avril 2002

13 Projet de décision final UNEP/CBD/COP/7/L.32: aires protégées (article 8 (a) à (e)).

14 Ibid.

15 [http://www.johannesburgsummit.org/html/documents/summit\\_docs/2309\\_planfinal.htm](http://www.johannesburgsummit.org/html/documents/summit_docs/2309_planfinal.htm)  
<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N02/636/94/PDF/N0263694.pdf?OpenElement>

16 <http://www.un.org/fr/millenniumgoals/>

17 Plan de mise en œuvre adopté par le Sommet mondial sur le développement durable en septembre 2002, paragraphe 45c. Disponible à : [http://ec.europa.eu/environment/archives/wssd/documents/wssd\\_impl\\_plan.pdf](http://ec.europa.eu/environment/archives/wssd/documents/wssd_impl_plan.pdf)

**Initiatives FLEG régionales.** La Banque mondiale a continué à stimuler le débat par le biais de diverses publications sur l'application des réglementations forestières et la gouvernance (FLEG, de l'anglais *Forest Law Enforcement and Governance*), notamment avec le rapport *Strengthening Forest Law Enforcement and Governance - Addressing a systemic constraint to sustainable development* (Renforcer l'application des réglementations forestières et la gouvernance – Remédier à une contrainte systémique au développement durable, en anglais uniquement, 2006). Elle a aussi, en collaboration avec l'UE et d'autres donateurs, financé un certain nombre d'initiatives FLEG régionales, tout d'abord des initiatives en Asie en 2001 (suite à quoi a été formulée la Déclaration de Bali), puis une initiative en Afrique en 2003, et enfin une initiative en Europe et en Asie du Nord en 2005.

**Lutte contre les importations de bois d'origine illégale: quelles mesures pour l'Europe? (2002).**<sup>18</sup> Les ONG européennes ont commencé à discuter à la fin des années 1990 des différentes mesures que l'UE pourrait prendre contre l'exploitation illégale des forêts. Il était généralement entendu que les efforts de l'UE pour restreindre l'exploitation illégale des forêts pourraient involontairement inciter les gouvernements nationaux à assouplir leurs lois environnementales au lieu de les renforcer. Afin de se conformer aux exigences de l'UE et d'autres marchés internationaux, les lois forestières existantes étaient susceptibles d'être affaiblies et des pratiques jusqu'à alors illicites risquaient même d'être légalisées. Par conséquent, le défi consistait à s'assurer que le débat sur l'exploitation illégale des forêts soit axé non pas sur la légalité, laquelle pourrait encourager des pratiques destructrices d'exploitation des forêts, mais sur l'amélioration de la gouvernance du secteur. Le sentiment était aussi que les lois à appliquer devaient être des lois justes. Les activités des communautés locales et des populations autochtones, souvent criminalisées dans le cadre de la législation forestière existante, devaient être protégées. Par conséquent, il était essentiel que les efforts se concentrent sur l'amélioration de la gouvernance, accompagnée éventuellement des réformes juridiques requises.

Il était donc essentiel d'entamer un dialogue politique avec les pays producteurs portant sur la réforme du secteur forestier, la nécessité d'accroître la transparence, le renforcement de la propriété foncière et des droits d'accès, et la réduction de la corruption.<sup>19</sup> Cela permettrait, se disait-on, non seulement de s'attaquer aux pratiques forestières illégales mais aussi d'obtenir une réforme du secteur forestier qui, dans de nombreux cas, était absolument nécessaire pour mettre un terme à l'exploitation destructrice des forêts et protéger les droits des communautés locales. Dans ces circonstances, FERN et Chatham House ont commencé à se pencher sur la possibilité de s'attaquer à l'exploitation illégale des forêts en Europe, tout en veillant à ce que les régimes illicites des pays producteurs de bois ne soient pas renforcés. En a résulté le rapport publié en 2003 et intitulé *Lutte contre les importations de bois d'origine illégale: quelles mesures pour l'Europe?*

**Le Plan d'action FLEGT (2003).** La Commission européenne a développé son Plan d'action FLEGT dans le contexte de ces initiatives. Dès le début, la différence entre le Plan d'action FLEGT de l'UE et d'autres initiatives FLEG provenait du lien existant entre des mesures de demande à l'échelle de l'UE (lutte contre les importations de bois issu d'une récolte illégale) et le soutien aux pays producteurs de bois tropicaux visant à l'amélioration de la gouvernance dans le secteur forestier. Bien que les APV soient des accords commerciaux juridiquement contraignants, ils comprennent des objectifs clairs en matière d'environnement et de développement, en particulier en ce qui concerne l'amélioration de la gouvernance forestière et la progression vers une gestion forestière durable. Les APV sont donc le produit d'un processus d'examen pluripartite et délibératif exigeant

18 <http://www.fern.org/fr/publications/reports/lutte-contre-les-importations-de-bois-dorigine-ill%C3%A9gale-quelles-mesures-pour>

19 <http://www.greenpeace.org/international/Global/international/planet-2/report/2004/12/principles-for-flegt-partnersh.pdf>

la réconciliation et la consolidation de lois contradictoires quant à la définition de la « légalité », ainsi qu'un processus d'évaluation, de vérification et d'observation indépendante.

### Les recommandations des ONG concernant le Plan d'action

Les ONG européennes étaient prudemment optimistes lorsque le Plan d'action a été présenté, mais elles ont aussi exprimé des inquiétudes et, en 2005, elles ont développé un ensemble de recommandations claires concernant le règlement FLEGT.<sup>20</sup> Les préoccupations et les recommandations tournaient autour de trois domaines clés, comme suit :

1. Pour éviter le blanchiment de bois issu d'une récolte illégale, la déclaration demandait, en guise de condition préalable à tout APV, l'obtention d'autorisations obligatoires pour toutes les exportations vers toutes les destinations.
2. Pour éviter de légaliser des pratiques illicites et injustes, la déclaration demandait un processus inclusif, participatif et transparent en matière de définition de la légalité, incluant les droits de l'homme et les lois coutumières. Elle demandait aussi que l'adoption de l'accord de partenariat soit liée au soutien d'un éventail représentatif d'acteurs non étatiques.
3. Pour empêcher que le Plan d'action devienne un « club de conversation » de plus, la déclaration demandait que le processus inclue un programme d'action assorti d'échéances ayant pour objectif une gestion durable des forêts et comprenant un suivi et une vérification indépendants.

Même si l'UE n'a pas pu mettre en vigueur certaines des exigences en raison de la législation internationale relative aux échanges commerciaux, en pratique la plupart des préoccupations ont été prises en compte (tableau 1).

Les préoccupations se rapportant au blanchiment du bois issu d'une récolte illégale ont été prises en compte dans tous les APV conclus à ce jour. Tous les APV incluent l'intégralité des exportations liées au bois, et tous incluent également le marché domestique, à part celui de la République centrafricaine qui a l'intention de l'inclure une fois commencée la délivrance des licences. De plus, tous les APV doivent satisfaire des conditions strictes en matière d'importations avant de pouvoir entrer dans le système de vérification de la légalité.

Les préoccupations se rapportant à la légalisation de pratiques « injustes » ont été prises en compte car tous les APV ont été adoptés au moyen d'un processus inclusif, faisant appel à une vaste coalition d'ONG (et dans certains cas des représentants des communautés) ainsi qu'au secteur privé. Tous les APV reposent sur un examen approfondi des lois existantes ayant un impact sur les forêts, parmi lesquelles les lois relatives au droit du travail et aux droits de l'homme. Lorsque des lacunes dans les lois ou des contradictions entre les lois ont été identifiées, l'APV en question l'a précisé et a exigé une réforme juridique.

Les préoccupations concernant le risque que le processus devienne un « club de conversation » ont aussi été prises en compte : d'abord, parce que les APV sont des accords commerciaux juridiquement contraignants, ensuite, parce que tous les APV incluent un calendrier et leur mise en œuvre subséquente est fondée sur des plans de travail détaillés et assortis d'échéances.

20 Greenpeace, FERN, WWF, (2005). *Principles for FLEGT partnership agreements*. Disponible à : <http://bit.ly/WmDOH5WWF>

Tableau 1 – D'une liste de souhaits en 2005 à la réalité en 2012

	Les principes demandés par les ONG en 2005	La réalité en 2012
PRINCIPES CLÉS	Les APV doivent inclure un programme d'action assorti d'échéances.	<b>Accompli.</b> Il existe des feuilles de routes avec des calendriers indiquant les activités et les jalons pour la phase de négociation et de mise en œuvre de l'APV.
	Les APV doivent reposer sur un examen participatif de toutes les lois liées aux forêts (y compris les lois relatives aux droits de l'homme et au droit coutumier) afin d'identifier les faiblesses et les injustices.	<b>Accompli.</b> Il y a eu un examen de toutes les lois liées aux forêts qui étaient considérées comme pertinentes par les parties prenantes nationales, à part les lois sur le droit coutumier.
	Les APV doivent inclure des procédures de vérification et de suivi indépendantes.	<b>Accompli.</b> Tous les APV incluent un processus de vérification et un auditeur indépendant. La plupart des APV incluent aussi un observation indépendante des forêts et/ou observation externe par la société civile.
	L'adoption d'un APV doit être subordonnée au soutien d'un éventail représentatif d'acteurs non étatiques.	<b>Accompli.</b> Tous les APV ont été négociés avec un grand éventail d'acteurs non étatiques, y compris des ONG sociales et environnementales locales et des organisations communautaires, et ont été soutenus par tous ces intervenants.
	Toutes les exportations doivent être soumises à la délivrance d'une autorisation, et pas seulement les exportations à destination de l'UE.	<b>Accompli.</b> Tous les APV couvrent toutes les exportations et le marché domestique, à l'exception de celui de la République centrafricaine.
GESTION FORESTIÈRE	Un APV devrait être intégré à un programme forestier national.	<b>Partiellement accompli.</b> C'est le cas pour le Cameroun (PSFE) et le Ghana (NREG). Cependant, les ONG locales et internationales ne considèrent plus que ce principe soit particulièrement pertinent.
	Un APV doit inclure un programme d'activités assorti d'échéances ainsi que des étapes en vue de parvenir à une gestion durable des forêts qui soit.	<b>Accompli.</b>
	Les lois existantes doivent être examinées dans le cadre de processus transparents et participatifs.	<b>Accompli.</b>
	La définition de la légalité doit être fondée sur des principes clés en matière de gestion forestière.	<b>Accompli.</b>
RÉGIME D'AUTORISATION	Obtention obligatoire d'autorisations/licences pour toutes les exportations vers toutes les destinations (précondition de l'APV pour éviter le contournement des échanges commerciaux.)	<b>Accompli.</b> Tous les APV incluent toutes les exportations vers toutes les destinations. Ils incluent tous le marché domestique, à l'exception de celui de la République centrafricaine. Le bois importé doit prouver sa légalité avant d'entrer dans le SVL.
	L'acceptation des licences par l'UE doit être subordonnée à un progrès satisfaisant du programme d'action.	<b>Incertain.</b> L'acceptation des licences est subordonnée à un SVL opérationnel efficace, soumis à l'examen d'un comité conjoint de mise en œuvre (CCMO). Une évaluation indépendante du système sera effectuée avant de délivrer et d'accepter des licences.
	Il doit y avoir des procédures pour le système de chaîne de contrôle.	<b>Accompli.</b>
	La délivrance des licences doit être effectuée par un organisme séparé, non influencé par l'autorité forestière gouvernementale.	<b>Accompli.</b> La vérification de la légalité du bois et la délivrance des licences FLEGT sont effectuées par deux organismes séparés. Dans tous les cas, excepté l'Indonésie, ces organismes sont basés au ministère des forêts. Des garde-fous sont en place pour empêcher toute infraction.
	Vérification par un organisme indépendant.	<b>Accompli.</b> Un système de traçabilité est exposé en détail dans tous les APV, et l'autorité de délivrance des licences est un organisme séparé. L'autorité de délivrance des licences, en collaboration avec d'autres ministères, vérifiera la conformité, comme indiqué dans l'APV. Un auditeur tiers indépendant vérifiera aussi que le système fonctionne.
	Les douanes doivent procéder à une vérification des documents et une vérification physique finale. L'organisme de vérification et les douanes doivent compter le nombre de cargaisons.	<b>Accompli.</b> Les autorités compétentes de l'UE (pas nécessairement les douanes) sont en mesure de vérifier les documents relatifs à la légalité et elles ont le pouvoir d'effectuer des inspections physiques des marchandises si celles-ci sont considérées comme suspectes.
	La société civile doit avoir accès aux données et aux locaux pour assurer le suivi de la mise en œuvre de l'APV.	<b>Accompli.</b> Dans tous les pays, le rôle de la société civile en termes de suivi est décrit dans plusieurs sections de l'APV. Tous les APV incluent une annexe sur les informations qui doivent être rendues publiques. L'APV du Ghana ne contient pas cette annexe mais comprend un engagement générique à cet égard dans l'un de ses articles.



Photo : Nathalia Dukhan

Le mesurage et l'étiquetage du bois est un élément clé du système de vérification de la légalité.

## Section 2

# Examen plus approfondi des APV

### Comparaison des APV

Les six pays qui ont conclu des APV à ce jour sont le Cameroun, le Ghana, l'Indonésie, le Libéria, la République centrafricaine et la République du Congo. Dans la présente section, nous mettons en évidence les différences et les similarités qui existent entre les six APV, leurs approches et leurs niveaux d'ambition.

#### Encadré 1 – Etat des lieux

Sur les six APV finalisés à ce jour (avec le Cameroun, le Ghana, l'Indonésie, le Libéria, la République centrafricaine et la République du Congo), quatre (avec le Cameroun, le Ghana, la République centrafricaine et la République du Congo) ont été ratifiés. Au Cameroun, au Ghana et en République centrafricaine, des comités conjoints de mise en œuvre (CCMO)<sup>21</sup>, composés de représentants de l'UE et du gouvernement de chaque pays concerné, ont été formés pour guider la mise en œuvre au moyen d'un processus d'examen et de suivi. Des négociations officielles d'APV sont en cours au Gabon, au Guyana, au Honduras, en Malaisie, en République démocratique du Congo (RDC) et au Vietnam, et sont censées commencer bientôt en Côte d'Ivoire et au Laos. De plus, plusieurs autres pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine ont déclaré être intéressés.

21 Au Cameroun, le comité conjoint de mise en œuvre est composé de deux organismes appelés Conseil conjoint de mise en œuvre (le « Conseil ») et Comité conjoint de suivi (CCS), tandis qu'au Ghana il porte le nom de MCSE (mécanisme conjoint de suivi et d'évaluation).

Les documents d'APV comptent entre 100 et 200 pages. Ils se composent du texte de l'APV lui-même (entre 12 et 15 pages) et de neuf à douze annexes. Le texte de l'APV comprend 30 ou 31 articles (25 pour celui de l'Indonésie) qui sont très semblables d'un APV à l'autre. Les détails spécifiques des APV figurent dans les annexes, lesquelles comprennent les éléments suivants : une liste des produits du bois inclus, une définition de la légalité et une grille de légalité, le système de vérification de la légalité (SVL), le régime d'octroi d'autorisations FLEGT, l'importation / la réception de bois ayant bénéficié d'une autorisation FLEGT dans l'UE, le mandat de l'auditeur indépendant, les informations à rendre publiques, les critères pour l'évaluation de l'APV, les mesures associées (dont la réforme juridique et le renforcement des capacités), une feuille de route, et des détails sur le comité conjoint de mise en œuvre. Les annexes font partie intégrante de l'accord et sont juridiquement contraignantes.

Comme tous les APV sont longs et détaillés, nous avons décidé de nous focaliser sur six domaines clés qui reflètent les priorités des ONG et se rapportent à la gouvernance :

1. les différents produits couverts par l'APV ;
2. le fait que l'APV inclut ou non tous les marchés d'exportations et les marchés domestiques ;
3. un examen plus approfondi des dimensions sociales englobées par les APV ;
4. le fait que l'APV exige une réforme juridique ou non, et si c'est le cas, quelle réforme ;
5. les exigences en matière de transparence ; et
6. les exigences en matière de suivi.

Au sein de l'APV, plusieurs éléments peuvent être considérés comme les composantes d'une bonne gouvernance forestière, par exemple la définition de la légalité, les procédures de vérification, le contrôle de la chaîne d'approvisionnement, l'audit indépendant, les mécanismes de gestion des plaintes et une structure pour le suivi de la mise en œuvre. Il est permis de penser que l'aspect le plus important de la capacité de l'APV à améliorer la gouvernance forestière est le processus pluri-partite inclusif. Cependant, cet aspect a déjà été traité par un certain nombre de publications et n'est donc pas traité ici.<sup>22</sup> Voir encadré 2 pour un aperçu.

Le tableau 2 (pages 20-21) résume les six principaux sujets abordés dans les différents textes des APV, qui sont examinés ci-dessous, ainsi que certains résultats généraux.

---

22 Pour des publications complètes à ce sujet, voir <http://www.fern.org/sites/fern.org/files/07-2012%20FLEGT%20briefing%20note%20french.pdf> et [http://www.fern.org/sites/fern.org/files/fern\\_foreststands\\_fr\\_internet.pdf](http://www.fern.org/sites/fern.org/files/fern_foreststands_fr_internet.pdf)



## Encadré 2 – La nature pluripartite sans précédent du processus de négociation de l'APV<sup>23</sup>

Les APV FLEGT ont radicalement modifié le paysage des négociations et de l'élaboration des politiques. Pour la première fois, les organisations nationales et locales des pays concernés avaient la possibilité d'exprimer leur avis lors des décisions ayant un impact fondamental sur l'environnement, leurs moyens de subsistance et l'avenir. La société civile nationale était au premier plan de toutes les négociations d'APV. Il a été dit qu'un tel processus inclusif n'avait encore jamais eu lieu.

Avant le lancement du processus de l'APV, le **Ghana** avait déjà en place une coalition étendue d'ONG s'intéressant au secteur forestier, à savoir Forest Watch Ghana. Au départ, le gouvernement n'avait pas réellement l'intention de créer un processus inclusif. Cependant, les groupes de la société civile, en brandissant la menace d'une action en justice et en utilisant les médias, ont été en mesure de participer efficacement aux discussions, lesquelles ont rencontré un grand succès. Selon la société civile, l'APV fournit une plateforme raisonnable pour renforcer les droits communautaires, maintenir la biodiversité, soutenir les moyens de subsistances ruraux, lutter contre la corruption des fonctionnaires et remplir les objectifs fixés en matière de recettes nationales.

Dans la **République du Congo**, la société civile n'avait jusqu'alors jamais participé aux questions forestières et les relations entre celle-ci, le gouvernement et l'industrie du bois étaient tendues. Le texte de l'APV a été conclu début 2009, après seulement 11 mois de négociation : à cette occasion, une plateforme de la société civile, forte et indépendante, a été mise en place, a participé efficacement aux négociations et a réussi à obtenir que tous les points qu'elle avait soulevés soient intégrés dans le texte de l'APV. On considère que l'expérience du processus d'APV a permis aux organisations de la société civile d'avoir davantage confiance en elles-mêmes et de faire entendre leur voix. Grâce à l'APV, un cadre a été établi qui permet aux communautés locales d'exercer une influence sans précédent sur l'évolution des forêts, ce qui est crucial pour leur survie et leur culture.

Les négociations de l'APV au **Cameroun** ont pris deux ans et demi, les relations entre le gouvernement, l'industrie forestière et la société civile étant initialement mauvaises. En fin de compte, les groupes de la société civile se sont vus attribuer un siège à la table de négociation, et les représentants de la société civile ont déclaré qu'ils étaient satisfaits du processus d'APV. Ils ont indiqué que leur participation était sans précédent et que les négociations de l'APV avaient permis la mise en place d'un processus de consultation constructif et continu avec les parties prenantes.

23 Pour une publication complète à ce sujet, voir <http://www.fern.org/sites/fern.org/files/07-2012%20FLEGT%20briefing%20note%20french.pdf>

**En République centrafricaine**, les négociations se sont déroulées relativement rapidement (en 14 mois), mais des préoccupations demeurent quant au niveau et à la qualité de la participation de la société civile. Dans l'ensemble, les capacités de la société civile étaient faibles, et c'est pourquoi elle n'a pas pu participer pleinement aux négociations ni occuper proactivement l'espace qui lui était réservé. Le manque général de participation des ONG du secteur forestier a constitué un handicap significatif. Les discussions étaient précipitées, ne permettant qu'une participation et une consultation limitées de la communauté. En dépit de ces problèmes, des progrès ont été réalisés et la confiance entre les groupes qui participaient s'est renforcée, les représentants de la société civile ayant développé d'importantes parties de l'APV.

**En Indonésie**, le processus de définition de la légalité et des normes de vérification du bois avait été entamé dès 2003, suite à un protocole d'accord conclu entre l'Indonésie et le Royaume-Uni afin de lutter contre l'exploitation illégale des forêts. Pour la première fois, le processus avait impliqué toutes les parties prenantes concernées : le gouvernement, le secteur privé, les universitaires, les groupes de la société civile et les organisations représentant les populations autochtones. Le processus de consultation a conduit à une version préliminaire des normes de vérification de la légalité du bois (SVLK) en 2007 et à un système de vérification de la légalité du bois en 2008. L'Indonésie a exprimé qu'elle était intéressée à commencer des négociations sur l'APV en 2007. Un réseau de 45 organisations de la société civile est impliqué dans le processus de l'APV ; il est coordonné par l'association Telapak, laquelle a organisé sept ateliers annuels pour les parties prenantes. Telapak est chargé par le réseau d'exprimer les préoccupations de la société civile durant le processus de l'APV. Les représentants de WWF, Titian, TNC et Telapak ont représenté la société civile pendant les négociations ; d'autres se sont abstenus de toute participation.

**Le Libéria** est un cas exceptionnel car les négociations de l'APV ont inclus des représentants provenant non seulement des organisations de la société civile mais aussi des groupes communautaires des forêts locales. Les discussions se sont bien passées en dépit de la méfiance existant entre, d'un côté, le gouvernement et l'industrie forestière, et, de l'autre côté, les groupes communautaires. Le processus de l'APV a permis aux ONG et aux communautés de devenir plus organisées. La coalition d'ONG, qui incluait les communautés locales affectées par l'exploitation des forêts, a exprimé sa satisfaction quant à la manière ouverte et participative dont le processus de l'APV s'est déroulé.

## Les principaux résultats

### Les APV sont des accords sur mesure

Les APV sont des accords sur mesure, négociés par différentes parties prenantes dans chaque pays et adaptés au contexte national en prenant en compte les besoins et les priorités locaux. Cette approche permet une certaine flexibilité, laquelle apparaît clairement dans les différents APV. Bien qu'il existe des principes généraux décrivant le régime d'octroi des autorisations, le format et le processus de l'APV, il incombe à chaque pays de négocier et d'affiner les détails. Par conséquent, il

n'existe aucun schéma directeur, manuel ou liste de contrôle pour élaborer un APV, ni aucune définition de la légalité universellement acceptée émanant de l'UE. Au lieu de cela, chaque APV inclut ce qui est considéré comme une priorité dans chaque pays, et les parties prenantes se mettent d'accord sur une définition du « bois issu d'une récolte légale » particulière à chaque pays. Les parties prenantes décident entre elles de ce qui doit faire partie des négociations, afin de personnaliser les APV.

En principe, n'importe quel sujet peut faire l'objet de discussions, y compris les droits fonciers, la manière de lutter contre la corruption, et les utilisations des terres ayant un impact sur les forêts. De ce fait, les APV contiennent différents niveaux de détails et différentes priorités. Parce que des pays différents possèdent des lois différentes, les systèmes de vérification de la légalité varient également d'un pays à l'autre. De même, certains systèmes de vérification de la légalité mettent l'accent sur certains aspects sociaux plus explicitement que d'autres. Cela reflète soit les différences existant entre les lois, soit les priorités des parties prenantes, lesquelles peuvent insister pour inclure des références à des questions qui leur tiennent à cœur.

### **Processus de conception unique**

Les APV sont des accords commerciaux dont le contenu a été convenu lors d'un processus pluri-partite. Dans chaque cas, des sièges ont été attribués, à la table de négociation, pour les représentants du gouvernement, de la société civile et du secteur privé, afin de concevoir et de s'accorder sur le texte. Bien qu'il soit possible que les différentes parties prenantes œuvrent à un but commun, elles possèdent des motivations différentes et quelquefois des opinions opposées, elles représentent des intérêts puissants et elles s'appuient sur des priorités politiques distinctes. Réconcilier ces parties prenantes et ces intérêts est une tâche difficile et prenante. Cependant, les APV existants font suite à un processus de négociation souvent long et intense, et le résultat final a été accepté par tous ceux qui faisaient partie des négociations. Il s'agit d'une approche révolutionnaire des accords commerciaux. La qualité des APV dépend donc de la qualité des négociations et de la contribution des participants. En même temps, lorsque la nécessité d'une réforme juridique a été identifiée lors des négociations, la majeure partie de cette réforme est encore en cours lors de la phase de mise en œuvre de l'APV, ce qui apporte des possibilités supplémentaires de changement.

### **L'importance du contexte national lorsque l'on compare les APV**

Lorsque l'on compare les APV, il est essentiel de prendre en considération le contexte national. La taille du pays, la structure et la complexité du secteur forestier, le cadre institutionnel, la complexité des chaînes d'approvisionnement, le volume des échanges commerciaux de bois, la capacité des différentes parties prenantes (y compris le gouvernement) et le contexte historique sont tous des facteurs qui influenceront l'APV. Par exemple, au Ghana, la stabilité politique et la démocratie règnent depuis longtemps, ce qui a engendré une société civile forte qui s'est construite depuis de nombreuses années. Par contre, en République centrafricaine, le concept de société civile est relativement nouveau, par conséquent les compétences et les aptitudes y sont moins développées. Au Libéria, plusieurs réformes forestières et programmes de défense des droits communautaires avaient déjà été mis en place afin d'empêcher une nouvelle guerre civile liée aux ressources, et le processus de l'APV a pu s'appuyer sur ces bases. Le fait que l'Indonésie compte 4500 exportateurs de bois tandis que la République centrafricaine n'en compte que 11 a bien entendu un impact sur la complexité relative des systèmes de traçabilité.

De plus, les APV ont évolué au fil du temps. L'APV du Libéria, qui est le plus récent, est bien plus détaillé que celui du Ghana, qui a été le premier à être formulé. De prime abord, les APV du Ghana

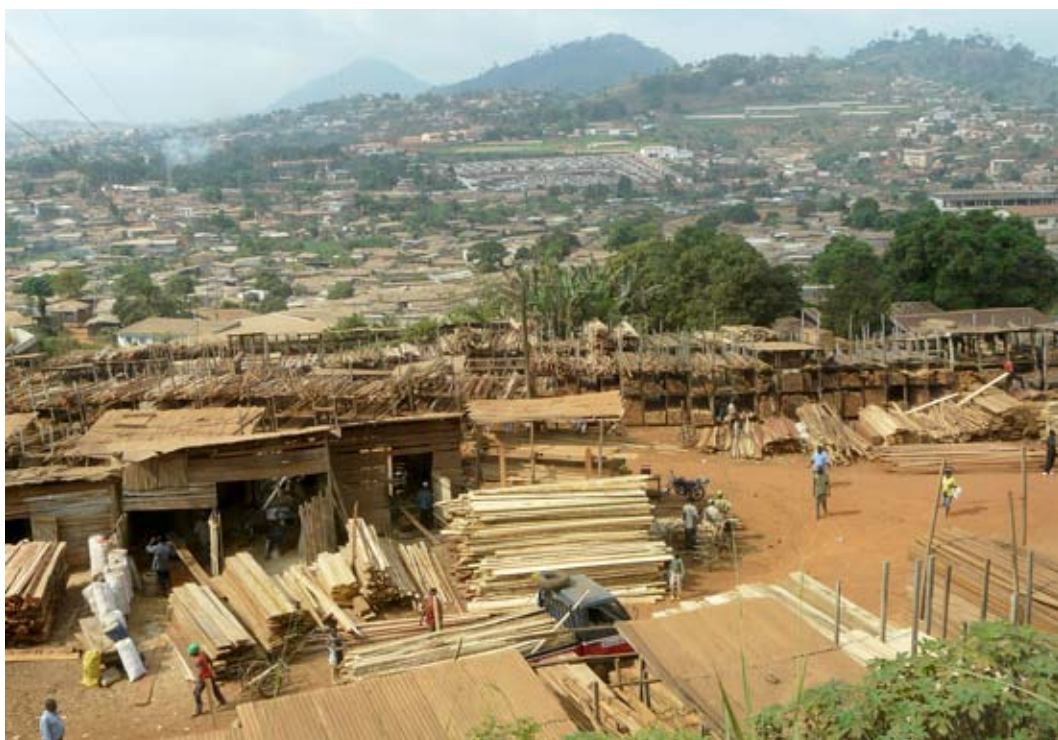


Photo : Paolo Genti (CIFOR)

Les marchés locaux du bois sont essentiels pour approvisionner le marché domestique des pays comme le Cameroun (photo), le Ghana et le Libéria; ils doivent donc être inclus dans l'APV.

et de l'Indonésie se distinguent clairement des quatre autres. Dans une certaine mesure, l'APV du Ghana a établi le cadre pour les APV ultérieurs, non seulement par les dispositions qu'il incluait mais aussi par celles qu'il n'incluait pas. Les APV qui ont suivi étaient bien plus élaborés et tenaient compte des enseignements tirés. Avec du recul, on s'était rendu compte que certains éléments auraient dû être inclus, tels qu'une annexe sur la transparence et une feuille de route pour la mise en œuvre. Les APV pour le bassin du Congo (le Cameroun, la République du Congo et la République centrafricaine), qui ont fait suite à l'APV du Ghana, partagent un grand nombre de similarités du fait que leurs systèmes juridiques sont semblables (basés sur le droit français) et parce que les structures sous-régionales comme la COMIFAC avaient permis à ces pays d'avoir de nombreuses discussions sur des sujets pertinents.

Toutefois, il existe aussi des différences. L'APV de la République du Congo, bien qu'il n'ait été négocié que pendant 11 mois, met particulièrement l'accent sur les avantages sociaux dans sa proposition de réforme juridique, tels que les décrets de mise en œuvre de la loi sur les populations autochtones (2011) et la reconnaissance des droits communautaires et des forêts communautaires. Au Cameroun, la société civile a démontré son efficacité lorsqu'elle a obtenu l'approbation d'une annexe détaillée sur la transparence. En République centrafricaine, une société civile jeune aux capacités limitées est parvenue à obtenir que le rôle de la société civile dans l'observation indépendante soit mentionné explicitement dans l'APV. L'APV du Libéria, le dernier à avoir été initié<sup>24</sup>, comporte plusieurs approches novatrices y compris le fait que les organisations de la société civile et les communautés soient incluses dans le suivi de l'impact de l'APV.

24 Pour mieux comprendre le processus d'initiation, de signature et de ratification, voir [http://www.fern.org/sites/fern.org/files/media/documents/document\\_1587\\_1593.pdf](http://www.fern.org/sites/fern.org/files/media/documents/document_1587_1593.pdf)

L'APV de l'Indonésie est tout à fait différent des cinq autres APV. Tandis que les autres APV sont basés sur les expéditions, celui de l'Indonésie est basé sur les opérateurs<sup>25</sup>. Dans les pays APV africains, le gouvernement et les ministères associés jouent le rôle principal pour la mise en œuvre, tandis qu'en Indonésie, ce rôle est sous-traité à des organismes de vérification privés indépendants. Sous le nom d'« organismes d'évaluation de la conformité », ils ont été accrédités par l'organisme national d'accréditation et ont été nommés par le ministère des forêts afin de vérifier et d'évaluer le système de vérification de la légalité. La configuration de cet APV est fortement influencée par le concept de certification, à ceci près qu'il est obligatoire plutôt que volontaire et qu'il se rapporte à l'intégralité des industries forestières productrices de bois et industries associées. Tandis que les réformes juridiques sont plus ou moins centrales dans l'ensemble des APV, c'est beaucoup moins le cas pour l'APV de l'Indonésie, du fait qu'une grande partie de la réforme juridique a eu lieu à la suite de la négociation de l'APV et des débuts de sa mise en œuvre. De plus, l'approche de l'observation indépendante de l'APV de l'Indonésie est originale car ce dernier est effectué par un réseau d'ONG nationales et locales, alors qu'au Cameroun, c'est le rôle d'un seul organisme (une organisation commerciale internationale) et qu'en République du Congo, le rôle revient à une ONG nationale, qui avait initialement été soutenue par une ONG internationale. L'APV de l'Indonésie est le premier APV réalisé en Asie et il s'agit de l'accord le plus conséquent jusqu'à présent (portant sur des échanges commerciaux à hauteur de 10 milliards de dollars américains par an). Il doit clairement prendre en considération une situation géographique complexe comportant de nombreuses îles et des échanges commerciaux de bois volumineux (impliquant un grand nombre de sociétés forestières et de ports), ce qui explique sans doute l'approche différente.

### **Les APV signifient différentes choses pour différentes parties prenantes**

Pour les gouvernements, les motivations principales de leur engagement dans un processus d'APV sont probablement liées aux échanges commerciaux, au contrôle de leur image et à l'accès au marché de l'UE. Par contre, la société civile s'intéresse généralement davantage à l'amélioration de la gouvernance dans le secteur forestier (y compris le renforcement des droits fonciers des populations locales), aux réformes juridiques et à une meilleure application des lois. Pour l'UE, l'APV permet de vérifier la légalité des importations de bois, et, pour le secteur privé, il s'agit d'un outil qui assure un accès facile au marché de l'UE ainsi qu'une situation équitable. En tant que tels, les APV peuvent être considérés comme des processus permettant de lutter contre la corruption et d'améliorer la gouvernance forestière dans les pays producteurs de bois. Contrairement à d'autres accords commerciaux<sup>26</sup>, l'EU ne retire aucun avantage économique direct des APV. Ainsi, bien qu'ils soient des accords commerciaux juridiquement contraignants, les APV sont des accords de partenariat qui relient des mesures liées à la demande à l'échelle de l'UE à des mesures liées à l'offre dans les pays APV.

25 [http://www.efi.int/files/attachments/euflegt/briefing\\_note\\_indonesia\\_en.pdf](http://www.efi.int/files/attachments/euflegt/briefing_note_indonesia_en.pdf)

26 Notamment les accords de partenariat économique. Voir le glossaire pour plus de détails.



Tableau 2 - Aperçu de certains éléments clés des six APV, y compris des références aux textes pertinents sur les APV. Les APV sont présentés par ordre chronologique.

	Ghana	République du Congo	Cameroun
<b>Produits inclus dans l'APV.</b> <i>Tous les APV doivent inclure les rondins, les bois sciés, les bois de placage, les bois contreplaqués et les traverses en bois pour voies ferrées.</i>	Aussi les meubles (pas de bois bruts car c'est interdit par la loi, excepté pour le tek). Annexe I.	Aussi les meubles, le bois de chauffage, les outils en bois, les matériaux d'emballage en bois et le charbon de bois. <i>Annexe I.</i>	Aussi les meubles, le bois de chauffage et les outils en bois. Les variétés interdites à l'exportation sont mentionnées explicitement. Annexe I-A.
<b>Le traitement des exportations et du marché domestique dans l'APV.</b> <i>Tous les APV s'appliquent à tous les bois et produits dérivés qui sont produits, transformés, importés et en transit. Ils s'appliquent à toutes les exportations (préambule).</i>	Inclut le marché domestique. <i>Art. 13.</i>	Inclut le marché domestique. <i>Art. 9.</i>	Inclut le marché domestique. <i>Art. 9.</i>
<b>La grille de légalité mentionne explicitement la reconnaissance des droits coutumiers.</b>	Oui. Référence au manuel d'exploitation forestière, section 3. « Code de conduite (dans les réserves) qui reconnaît les droits des autres utilisateurs et respecte les normes culturelles (jours tabous, par exemple) ; code de conduite (hors réserves) qui reconnaît les droits des autres utilisateurs et respecte les exploitations agricoles, etc. » (Évaluation de la responsabilité sociale) Annexe V, principe 3, critère 3.6.	Oui. « L'entreprise respecte les droits, us et coutumes des populations locales et autochtones, conformément à la législation et à la réglementation nationales et aux conventions internationales. » <i>Annexe II, matrice 1.2, principe 3, critère 3.2.</i>	Oui. « Respect, le cas échéant, des droits fonciers ou droits d'usage sur les terres et les ressources d'autres parties, susceptibles d'être affectés par les droits de récolte du bois. » Annexe VIII, section I.
<b>Le cadre juridique énonce clairement la nécessité d'un consentement préalable, libre et éclairé, ou la nécessité d'une consultation des communautés lors de l'attribution des concessions.</b>	Oui, exigence d'un : « accord écrit de l'individu, du groupe ou des propriétaires concernés ». Consultation avec les communautés. Annexe V, principe 1, critères 1.1 et 1.2.	Non, mais le développement de procédures claires pour la participation des communautés locales lors de l'attribution des concessions est prévu dans le cadre du processus de réforme juridique.	Pas de consultation requise. Cependant, les populations possèdent, en principe, un droit préférentiel pour faire valoir leurs droits et refuser l'attribution de deux types de permis d'exploitation des forêts (concessions et vente de bois coupé).
<b>La grille de légalité énonce clairement la nécessité de cartographier la zone de concession et/ou d'une gestion commune avec les communautés.</b>	Non pour la cartographie mais celle-ci est implicite dans la procédure pour définir les TUC (Timber Utilisation Contract, contrat d'exploitation du bois) par une équipe d'inspection sur le terrain, qui inclut le propriétaire des terres et l'agriculteur, afin d'évaluer le caractère approprié de la zone. Pas de gestion commune.	Oui. « L'entreprise implique la société civile, les populations locales et autochtones dans la gestion de sa concession forestière ». Annexe II, matrice 1.2, principe 3, critère 3.1. Pas de mention de la cartographie.	Pas de mention de la cartographie ; cependant les procédures pour les plans de gestion des concessions incluent la cartographie dans le cadre des études socio-économiques requises et incluent la cartographie de l'accès et des droits d'utilisation des communautés locales. Pas de mention de la gestion commune.
<b>La grille de légalité fait référence à la nécessité de mener des études socioéconomiques.</b>	Pas de mention, mais formulé par des plans de gestion des forêts.	Pas de mention mais formulé par des plans de gestion des forêts.	Oui. <i>Annexe II, grille 1, indicateur 4.2, vérificateurs 4.2.5 et 4.2.6.</i>
<b>La grille de légalité mentionne une évaluation de l'impact environnemental à effectuer avant les activités forestières.</b>	Oui. <i>Annexe V, principe 3, critère 3.2.</i>	Oui. <i>Annexe II, matrice 1, principe 3, indicateurs 4.1.1 et 4.1.2.</i>	Oui. <i>Annexe II, grilles 1, 2 et 5, indicateur 5.2, grille 8, indicateur 4.1.</i>
<b>La grille de légalité énonce clairement l'indemnisation des biens endommagés.</b>	Oui. Indemnisation versée aux agriculteurs touchés pour les dégâts causés aux cultures. <i>Annexe V, principe 3, critère 3.7.</i>	Oui. <i>Annexe II, matrices 1 et 2, principe 4, indicateur 3.2.3.</i>	Pas de mention.
<b>La grille de légalité fait référence aux contrats sociaux, aux projets sociaux ou au partage des bénéfices (fonds).</b>	Oui. Accord de responsabilité sociale. <i>Annexe V, principe 3, critère 3.6.</i>	Oui. <i>Annexe II, matrice 1, principe 4, critère 4.9.</i>	Oui. <i>Annexe II, grilles 1, 2, 3 et 5, indicateur 4.2, vérificateurs 4.2.1 et 4.2.2.</i>
<b>L'APV induit un mécanisme de résolution des litiges ou un mécanisme de gestion des plaintes (dans le cadre de l'audit indépendant (AI), du comité conjoint de mise en œuvre (CCMO), du système de vérification de la légalité (SVL) ou autre).</b>	Oui. Les plaintes se rapportant aux opérations du TVD (Timber Validation Department, service de validation du bois) doivent être reçues par le TVC (Timber Validation Council, conseil de validation du bois). <i>Annexe V-5.</i> Mécanisme de gestion des plaintes établi pour traiter les plaintes provenant de l'AI. <i>Annexe VII, 5.1.4.</i> L'AI renverra les plaintes provenant de son travail au MCSE (mécanisme conjoint de suivi et d'évaluation, en anglais Joint Monitoring and Reporting Mechanism). <i>Art. 10.</i>	Oui. L'APV stipule : « L'entreprise, la société civile et les populations locales ont mis en place des mécanismes de suivi et de résolution des conflits. » <i>Annexe II, critère 3.3.</i> De plus, le mécanisme de gestion des plaintes doit être mis en place par l'auditeur indépendant et approuvé par le CCMO. <i>Annexe VI, section III.</i> Le CCMO examinera les plaintes concernant le fonctionnement du régime d'octroi des licences FLEGT. <i>Annexe XI.</i>	Oui. L'AI met en place le système de gestion des plaintes. Annexe VI. Le CCMO examinera les plaintes déposées par un tiers sur le régime d'octroi des licences FLEGT et sur le fonctionnement de l'AI. <i>Annexe XI.</i>
<b>Portée de la réforme juridique clairement énoncée dans l'APV.</b>	11 domaines de réforme politique et législative ont été identifiés. <i>Annexe II, section 5.</i>	Liste non exhaustive (complétée à mesure que de nouvelles préoccupations sont identifiées) comprenant les travaux sur 18 textes juridiques par cinq ministères et devant inclure cinq principes dans la législation supplémentaire. Description de la méthodologie de réforme juridique participative. <i>Annexe IX, section 3.</i>	Neuf domaines de réforme politique et législative ont été identifiés. <i>Annexe X, II-m ; annexe IX, 5.</i>
<b>Les processus de réforme juridique sont considérés comme étant prioritaires par les ONG locales.</b>	Révision et consolidation des lois forestières, de la santé et de la sécurité des travailleurs. Confirmation et renforcement des droits de propriété locaux sur les forêts et sur les arbres et des droits des agriculteurs, accords de partage des bénéfices et légalisation de l'exploitation des forêts à la troncousse.	Révisions du code forestier, arrêté sur l'évaluation de l'impact environnemental (EIE), décret-cadre pour une gestion forestière participative, mise en œuvre du règlement sur les forêts communautaires. Décrets de mise en œuvre de la loi sur les populations autochtones (2001). Afin que la grille de légalité se conforme au code forestier, les principes suivants seront définis plus clairement : reconnaissance des droits communautaires, forêts communautaires, observation indépendante, transparence et participation effective.	Réforme du code forestier. Amélioration du cadre juridique pour le marché domestique, pour les forêts communautaires, communales et privées, et pour les aspects sociaux et environnementaux. Intégration des dispositions pertinentes des instruments juridiques internationaux ratifiés.
<b>Calendrier de la réforme (avant ou après la délivrance de licences FLEGT).</b>	Approche à deux niveaux : réformes courtes (1 an) avant la délivrance des licences, et réformes étendues (3 à 5 ans après la signature) après.	Avant la délivrance de licences FLEGT.	Avant la délivrance de licences FLEGT.
<b>Accès aux informations.</b>	Pas d'annexe mais dans le SVL, il est fait référence à 68 types de données. <i>Art. 20-2 :</i> Le MCSE enregistre les efforts accomplis en matière de transparence, notamment en rendant publics des informations spécifiques. Annexe en cours d'élaboration.	<i>L'annexe X</i> inclut 49 types de données et quatre catégories de diffusion.	<i>L'annexe VII</i> inclut 75 types de données et dix catégories de diffusion.
<b>Type d'auditeur indépendant (AI) et fréquence des audits.</b>	Initialement, l'AI est une organisation indépendante (appelée « independent monitor » en anglais mais « auditeur indépendant » en français). À long-terme, cet AI peut être une OSC ou un consortium. Deux audits la première année, un audit annuel les années suivantes. <i>Article 10 ; annexe VI.</i>	L'AI est une organisation indépendante. Trois audits lors des années 1 & 2, moins lors de l'année 3. <i>Art. 11 ; annexe VI.</i>	L'AI est une organisation indépendante. Deux audits la première année, un audit annuel les années suivantes. <i>Art. 11 ; annexe III.</i>
<b>L'observation indépendante fait partie de l'APV ou est inclus dans le SVL (reconnaissance officielle).</b>	Pas de suivi officiel.	Oui, structure locale formelle pour une observation indépendante basé sur une expérience précédente avec l'observation indépendante des forêts. Doit inclure des ONG locales et une ONG internationale. Le bureau technique responsable du suivi de l'accord inclut des membres de la société civile. Annexe IX, sections 2, 3 et 5.	Oui, référence aux rapports d'un observateur indépendant quant au suivi de la foresterie. <i>Annexe VII, section 3 ; annexe III-A.</i>
<b>Observation indépendante par la société civile (informel, externe au SVL).</b> <i>Noter que tous les APV mentionnent que l'auditeur indépendant (AI) doit recueillir des informations auprès des OSC.</i>	Non. Des discussions ont lieu actuellement concernant le suivi de l'impact de l'APV sur la pauvreté. <i>Annexe VI, section 2.</i>	Oui, c'est le rôle de la structure de société civile d'assurer l'observation indépendante des activités des entreprises d'exploitation forestière. <i>Annexe III. Annexe VI, section IV, 2, 6.</i>	Oui, il est fait référence à d'autres mécanismes d'observation indépendante des forêts pouvant fournir des informations sur les activités illégales ainsi qu'aux informations en provenance d'autres organisations (ONG spécialisées, etc.). <i>Annexe VI, section 4. Annexe VI, section 5.</i> Des discussions ont lieu actuellement concernant le suivi de l'impact de l'APV par la société civile.
<b>Participation de la société civile aux structures officielles se rapportant à la mise en œuvre de l'APV.</b>	Un comité de mise en œuvre pluripartite est opérationnel ; il inclut deux sièges pour les OSC. Les OSC ont deux sièges au conseil supervisant le Timber Validation Department (service de validation du bois) mais ces sièges ne sont pas attribués à des ONG mais à des représentants du syndicat et de la Chambre nationale des chefs. <i>Annexe VI, section 5.2.</i>	Les membres du comité conjoint de mise en œuvre ont été nommés et incluent un membre de la société civile. Le secrétariat national existant, un comité pluripartite, dispose d'un siège de la société civile.	Le Comité conjoint de suivi inclut la société civile mais il n'y a pas de liste fixe des membres. Un Comité national de suivi (CNS) a été formé dans lequel il y a un siège pour les ONG, un pour les communautés locales, un pour les populations autochtones et un pour le représentant des forêts communales. <i>Art. 16 ; annexe IIIB, section II.</i>



	République centrafricaine	Indonésie	Libéria
<b>Produits inclus dans l'APV.</b> <i>Tous les APV doivent inclure les rondins, les bois sciés, les bois de placage, les bois contreplaqués et les traverses en bois pour voies ferrées.</i>	Aussi les meubles, le bois de chauffage, les outils en bois et les matériaux d'emballage en bois. <i>Annexe I.</i>	Aussi les meubles, le bois de chauffage, les outils en bois et les matériaux d'emballage en bois. Sont aussi inclus la pâte de bois, le papier et les produits en papier. (L'exportation des rondins, de certains types de bois sciés et des traverses en bois pour voies ferrées est interdite par la loi.) <i>Annexe I.</i>	Aussi les meubles, le bois de chauffage, les outils en bois et les matériaux d'emballage en bois. Sont aussi inclus les copeaux de bois d'hévéa. Le charbon de bois sera inclus à un stade ultérieur. <i>Annexe I.</i>
<b>Le traitement des exportations et du marché domestique dans l'APV.</b> <i>Tous les APV s'appliquent à tous les bois et produits dérivés qui sont produits, transformés, importés et en transit. Ils s'appliquent à toutes les exportations (préambule).</i>	N'inclut pas le marché domestique. La RCA a l'intention d'inclure le marché domestique après le début de l'octroi des autorisations FLEGT. L'APV inclut une réforme juridique pour régler et assurer le suivi du marché domestique. <i>Annexe V, section 1, 1.2.</i>	Inclut le marché domestique. Art. 10.	Inclut le marché domestique. Art. 9. Des vérifications pour les produits vendus sur le marché domestique seront progressivement introduites suite à la mise en œuvre de la loi sur les droits communautaires et du règlement sur le sciage de long. <i>Annexe II, section 2.3; annexe VIII, section 7.</i>
<b>La grille de légalité mentionne explicitement la reconnaissance des droits coutumiers.</b>	Oui. « Les droits coutumiers d'accès et d'usages des populations locales et autochtones dans les concessions forestières sont reconnus et respectés par l'entreprise. » <i>Annexe V, principe 4, indicateur 4.3.1.</i>	Non, mais cette reconnaissance fait partie de la grille obligatoire de gestion durable des forêts.	Oui. Il est fait référence aux droits d'utilisation des forêts et aux droits de propriété dans la loi nationale de réforme forestière et la loi sur les droits communautaires, respectivement. <i>Annexe II, principe 2.</i> « Respect, le cas échéant, des droits fonciers ou droits d'usage sur les terres et les ressources d'autres parties, susceptibles d'être affectés par les droits de récolte du bois. » <i>Annexe VI, section 1.</i>
<b>Le cadre juridique énonce clairement la nécessité d'un consentement préalable, libre et éclairé, ou la nécessité d'une consultation des communautés lors de l'attribution des concessions.</b>	Non. « L'entreprise informe les populations locales et autochtones, les collectivités locales et toutes les parties intéressées, de la signature de la convention provisoire et de l'ouverture de l'assiette provisoire de coupe. » <i>Annexe V, indicateur 2.3.1.</i> Selon le code forestier (2008), le gouvernement doit informer les communautés avant de remettre le Permis d'exploitation et d'aménagement (PEA).	Non, mais la grille obligatoire de gestion durable des forêts exige un consentement préalable, libre et éclairé avant la récolte et le ramassage.	Oui, les communautés touchées se trouvant dans un rayon de 3 km doivent avoir été consultées et avoir donné leur consentement. <i>Annexe II, indicateur 2.1.</i>
<b>La grille de légalité énonce clairement la nécessité de cartographier la zone de concession et/ou d'une gestion commune avec les communautés.</b>	Pas de mention. Cependant, les procédures pour les plans de gestion exigent la cartographie des « terroirs villageois ». Pas de mention de la gestion commune.	Pas de mention. Cependant, la délimitation des territoires autochtones fait partie de la grille obligatoire de gestion durable des forêts.	L'Autorité de développement forestier (Forestry Development Authority, FDA) exige une consultation pour le développement d'une carte intégrée. <i>Annexe II, indicateur 2.6.</i> Pas d'exigence de gestion commune.
<b>La grille de légalité fait référence à la nécessité de mener des études socioéconomiques.</b>	Oui. <i>Annexe II, principe 4, indicateur 4.3.1, vérificateur 4.3.1.1.</i>	Oui, elles font partie de l'évaluation de l'impact environnemental. <i>Annexe II, principe 3, indicateur 3.1.</i>	Oui. <i>Annexe II, vérificateur 2.1.1, indicateur 2.6.</i>
<b>La grille de légalité mentionne une évaluation de l'impact environnemental à effectuer avant les activités forestières.</b>	Oui. <i>Annexe II, principe 3, critères 3.1 et 3.2.</i>	Oui. <i>Annexe II, indicateur 3.1.</i>	Oui. <i>Annexe II, indicateur 5.1.</i>
<b>La grille de légalité énonce clairement l'indemnisation des biens endommagés.</b>	Oui. <i>Annexe II, principe 4, indicateur 4.3.2.</i>	Pas de mention.	Pas de mention.
<b>La grille de légalité fait référence aux contrats sociaux, aux projets sociaux ou au partage des bénéfices (fonds).</b>	Oui, paiements et actions sociales. <i>Annexe II, principe 9, critère 9.1.</i>	Non, mais cela fait partie de la grille de gestion durable des forêts.	Oui. <i>Annexe II, indicateurs 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5.</i>
<b>L'APV inclut un mécanisme de résolution des litiges ou un mécanisme de gestion des plaintes (dans le cadre de l'audit indépendant (AI), du comité conjoint de mise en œuvre (CCMO), du système de vérification de la légalité (SVL) ou autre).</b>	Oui. L'AI met en place un mécanisme de gestion des plaintes concernant la mise en œuvre du SVL et les activités de l'AI. Les plaintes concernant les licences FLEGT peuvent être adressées au comité conjoint de mise en œuvre (CCMO). <i>Annexe V, section 5; annexe VI, sections II et V; annexe X.</i>	Oui. La société civile peut déposer des plaintes sur les opérations des organismes d'évaluation de la conformité auprès de l'organisme d'accréditation indonésien (KAN), concernant les activités de l'AI et la vérification de la légalité. <i>Annexe V, 4.1. et 5.2; annexe IX, section 3.9.</i>	Oui. L'AI renverra les plaintes provenant de son travail au comité conjoint de mise en œuvre (CCMO). Art. 11; <i>annexe V, sections 4.3 et 7.</i> Il existe un mécanisme de gestion des plaintes pour la vérification de la légalité, la délivrance des licences et les litiges se rapportant à l'AI. <i>Annexe VI, sections 3.5, 4.4 et 5.1.4.</i> Il existe un mécanisme de règlement des différends à la FDA pour les communautés touchées concernant le non-respect par l'opérateur de ses obligations sociales. <i>Annexe II, indicateur 3.3.</i>
<b>Portée de la réforme juridique clairement énoncée dans l'APV.</b>	Liste détaillée y compris les travaux portant sur 25 textes juridiques par sept ministères. <i>Annexe IX, section 1. Annexe V, sections 1.1.c et 1.2. Annexe VIII, section 4.</i>	Pas de détails dans l'APV.	Neuf domaines de réforme politique et législative ont été identifiés. <i>Annexe II, appendice A, section 1; annexe VIII, section 6.</i>
<b>Les processus de réforme juridique sont considérés comme étant prioritaires par les ONG locales.</b>	Règlements sur les plantations, l'accès à la terre et les droits fonciers. Amélioration du cadre juridique pour inclure le marché du bois intérieur. Texte sur la participation et le rôle des parties prenantes lors de la mise en œuvre de l'APV. Texte sur l'observation indépendante par la société civile. Code de l'environnement (2007) et code forestier (2008), décrets de mise en œuvre sur les forêts communautaires et l'exploitation artisanale.	Des procédures pour mettre en pratique l'annexe sur la transparence et des orientations sur l'observation indépendante doivent être développées. <i>Annexe IX, section 2; annexe V, section 7.</i>	Lignes directrices pour les négociations sur les accords sociaux, le règlement sur la foresterie communautaire, le règlement sur le sciage en long, le règlement sur les permis d'exploitation privés (Private Use Permit, PUP), les rondins abandonnés et les rondins en transit, la liste d'exclusion, le règlement sur la sécurité et les droits d'usage dans les zones de concession, le renforcement des règlements concernant la sécurité et le bien-être des travailleurs, l'amélioration des processus d'évaluation de l'impact environnemental et la gestion environnementale. Règlements et loi sur les droits communautaires.
<b>Calendrier de la réforme (avant ou après la délivrance de licences FLEGT).</b>	Avant la délivrance de licences FLEGT : code de l'environnement et code forestier. Après la délivrance de licences : réformes concernant le marché domestique, les forêts communautaires et la production traditionnelle.	Pas d'indication de calendrier.	Le texte indique que la réforme sera terminée dès 2013, avant la délivrance de licences FLEGT.
<b>Accès aux informations.</b>	<i>L'annexe XI</i> inclut 68 types de données et 13 catégories de diffusion.	<i>Annexe IX</i> : la loi sur la liberté de l'information (2008) inclut quatre catégories pour la divulgation des informations (informations qui doivent être publiées immédiatement, régulièrement, sur demande et disponibles à tout moment, informations restreintes et confidentielles), 74 types de données (globalement) et une catégorie de diffusion.	<i>L'annexe IX</i> fait référence à la loi sur la liberté d'information (2010), et l'Initiative de transparence des industries de l'extraction qui incluent deux catégories pour la divulgation des informations (publications régulières, sur demande), 61 types de données et 7 catégories de diffusion. L'accès aux informations est aussi décrit dans le SVL. <i>Annexe II, principe 11.</i>
<b>Type d'auditeur indépendant (AI) et fréquence des audits.</b>	L'AI est une organisation indépendante. Trois audits la première année, deux audits lors des années 2 & 3, annuellement lors des années suivantes. Art. 10; <i>annexe VI.</i>	L'audit est appelé « évaluation périodique » et est mené par l'AI (évaluateur tiers) qui consultera activement la société civile pour obtenir sa contribution. L'organisme d'évaluation de la conformité doit organiser des réunions avec les populations locales avant l'audit. Les audits ont lieu à des intervalles de 12 mois maximum. Art. 15; <i>annexe VI.</i>	L'AI peut être un individu ou une entreprise commune avec une organisation libérienne. Deux audits la première année, un audit annuel les années suivantes. Art. 11; <i>annexe V.</i>
<b>L'observation indépendante fait partie de l'APV ou est inclus dans le SVL (reconnaissance officielle).</b>	Oui, l'observation indépendante par la société civile, qui est composée de plusieurs OSC nationales, est prévu comme rôle de soutien pour les ministères impliqués dans la vérification / le SVL. Cependant, les compétences et les ressources sont actuellement limitées, ce qui empêche la société civile d'effectuer une observation indépendante. <i>Annexe II, section 4; annexe V, sections 1.1c &amp; 2.2; annexe IX, section 1.3.</i>	Oui, il existe deux systèmes complémentaires : une évaluation détaillée (par un groupe ad hoc de travail de suivi pluripartite) et une observation indépendante par des réseaux de la société civile (composé d'OSC, d'organisations de populations autochtones et d'individus). <i>Annexe V, section 7; annexe VI; annexe VIII, section 5.</i>	Pas d'observation indépendante prévu.
<b>Observation indépendante par la société civile (informel, externe au SVL).</b> <i>Noter que tous les APV mentionnent que l'auditeur indépendant (AI) doit recueillir des informations auprès des OSC.</i>	Oui, dans le cadre d'un processus de réforme juridique, un texte sur la participation et sur les observations indépendantes par les OSC sera créé. <i>Annexe IX, section 1.3; annexe VI, section V.</i>	Non. L'intégrité de l'observation indépendante des OSC fait partie du SVL indonésien (SVLK) et est donc officiel. Des discussions ont lieu actuellement concernant le suivi de l'impact de l'APV sur la pauvreté par la société civile et les universitaires.	Oui. Le suivi de l'impact de l'APV sur la société, l'environnement et le marché, en général et tout particulièrement sur les communautés dépendantes des forêts, est décrit à <i>l'annexe VII, section 8</i> et à <i>l'annexe V, section 6.2.</i> Le SVL lui-même (annexe II) décrit la mise en place d'une voie de communication pour les OSC afin qu'elles fournissent des données de suivi au service de vérification du Libéria (Liberia Verification Department, LVD)
<b>Participation de la société civile aux structures officielles se rapportant à la mise en œuvre de l'APV.</b>	Un comité national de mise en œuvre est en place et il comporte deux représentants de la société civile.	La société civile contribue à une évaluation détaillée (groupe de travail de suivi pluripartite), et la société civile et d'autres parties prenantes feront partie du CCMO qui sera établi une fois que l'APV sera ratifié. <i>Annexe V, section 7.</i>	Un comité de mise en œuvre multi-parties prenantes intérimaire a été formé et comporte 5 représentants communautaires et 2 représentants d'ONG. Une fois l'APV ratifié, ce comité deviendra probablement le comité national de suivi. Art. 11; <i>annexe VIII, sections 8 et 9a.</i>

## Comparaison de six éléments pertinents dans tous les APV

### 1. Liste des produits inclus dans le cadre des APV

Tous les six APV incluent les cinq catégories principales de produits du bois, telles qu'elles ont été définies par le règlement FLEGT de l'UE de 2005 :

1. les bois bruts,
2. les bois sciés,
3. les bois de placage,
4. les bois contreplaqués, et
5. les traverses en bois pour voies ferrées.

Ces cinq catégories de produits doivent être incluses dans les APV pour que les produits soient exportés légalement. Cependant, tous les APV signés à ce jour vont au-delà de ces cinq catégories principales car ils incluent tous les produits d'exportations du bois, notamment les meubles. De plus, tous les APV, à part ceux du Cameroun et du Ghana, incluent le bois de chauffage.<sup>27</sup>

L'APV du Libéria inclut les copeaux de bois d'hévéa et le bois de chauffage des plantations agricoles. Cela ouvre la voie à des réformes non seulement dans le secteur forestier mais aussi dans le secteur agricole. L'APV de l'Indonésie inclut aussi des produits de pâte à papier et de papier. Cela est logique étant donné que l'Indonésie est un exportateur mondial important de pâte à papier et de papier.

L'APV du Cameroun mentionne explicitement les espèces qu'il est illégal d'exporter. De leur côté, les APV du Ghana et de l'Indonésie déclarent qu'il est illégal d'exporter des bois bruts et du bois non transformé, respectivement, conformément aux lois ghanéennes et indonésiennes.

### Conclusion

**S'agissant de la liste des produits du bois qu'ils incluent, tous les APV vont au-delà de la liste minimale de produits imposée par le règlement FLEGT de l'UE. Actuellement, chaque APV englobe tous les produits du bois exportés à partir du pays partenaire, excepté pour des produits mineurs dans le cas de l'Indonésie. À ce titre, la variation dans les produits qui existe dans le tableau 1 reflète la diversité des produits exportés par chaque pays plutôt que différents niveaux d'ambition.**

### 2. L'ampleur des exportations et l'inclusion du marché domestique

L'ensemble des APV incluent toutes les exportations, y compris les exportations vers les marchés hors de l'UE, tels que la Chine, l'Inde et le marché régional de l'Afrique de l'Ouest, qui importent des volumes importants de bois auprès des pays APV. De plus, tous les APV incluent le marché domestique, ou bien, comme c'est le cas de la République centrafricaine, ils prévoient d'appliquer le système de vérification de la légalité au marché domestique une fois que l'autorisation d'export-

<sup>27</sup> Les types de bois de chauffage indiqués sont légèrement différents mais comprennent principalement les boulettes, les sciures, les briquettes et le bois en particules. Dans le cas du Libéria et de la République du Congo, les types de bois de chauffage incluent aussi le charbon de bois.

tation aura été accordée. Cependant, tandis que cinq des six pays APV ont l'ambition de régler le marché domestique, à ce jour, les efforts de mise en œuvre ont accordé la priorité aux aspects techniques ayant trait à la traçabilité de l'exportation.

La conception d'un cadre juridique efficace et juste pour régler le marché domestique représente un défi de taille. Généralement, le marché domestique, qui en Afrique se compose principalement des bûcherons à la tronçonneuse ou des scieurs de long, apporte plus d'avantages aux communautés que les grands opérateurs officiels de la filière du bois qui produisent pour le marché d'exportation. Au Cameroun et au Ghana, le marché domestique est plus important que le marché d'exportation et inclut aussi bien les petits opérateurs que les grands. Voir l'encadré 3 pour le marché domestique du Ghana. Au Libéria, un règlement sur le sciage en long a récemment été adopté<sup>28</sup>, comme l'exigeait l'APV, pour légaliser la pratique du sciage en long. Dans plusieurs autres pays, des propositions pour régler le marché domestique sont en cours de discussion.

### Encadré 3 – Le marché domestique du Ghana<sup>29</sup>

Au Ghana, depuis 1998, la totalité de la production, du transport et du commerce de bois d'œuvre tronçonné sur le site d'exploitation est illégale, même si cela fournit une grande partie du bois utilisé dans le pays. Environ 100 000 villageois dans tout le pays participent à ces opérations, lesquelles subviennent aux besoins de probablement un million de personnes. Cette industrie opère en parallèle avec une autre industrie (légal), dans laquelle le bois est coupé dans des scieries, et qui est dominée par de grandes entreprises exportatrices. Les deux industries ont une taille similaire mais, tandis qu'on encourage l'une d'entre elles, on interdit l'autre. Cependant, selon les témoignages, l'abattage « illégal » à la tronçonneuse cause moins de dommages environnementaux tout en fournissant certainement un plus grand nombre d'avantages sociaux ; il contribue deux fois plus au PIB du Ghana que le secteur légal. Afin de se conformer à l'APV, l'abattage à la tronçonneuse doit être légalisé sous une forme ou une autre. Dans un entretien avec le journaliste Fred Pearce, les bûcherons travaillant à la tronçonneuse ont exprimé leur espoir que l'APV serve de catalyseur politique permettant de légaliser le marché domestique d'une manière durable et juste, en reconnaissant les droits de propriété communautaires sur les forêts et les arbres, de sorte que les bûcherons aient le droit d'exploiter et de tirer profit de leurs propres forêts de manière durable.

## Conclusion

Les APV couvrent la totalité du bois exporté vers tous les pays, le marché domestique, le bois en transit et le bois importé pour transformation et réexportation, ce qui permet de combler les lacunes potentielles qui pourraient conduire au contournement de ces accords. Cependant, la mise en œuvre des APV pour le marché domestique demeure un défi car peu de progrès ont été réalisés pour assurer un approvisionnement légal et durable en bois d'œuvre d'origine nationale.

28 [http://faolex.fao.org/cgi-bin/faolex.exe?rec\\_id=046486&database=faolex&search\\_type=link&table=result&lang=eng&format\\_name=@ERALL](http://faolex.fao.org/cgi-bin/faolex.exe?rec_id=046486&database=faolex&search_type=link&table=result&lang=eng&format_name=@ERALL)

29 Fred Pearce (2012) « Ghana, les bonnes nouvelles du côté des tronçonneuses » dans *Patrimoine forestier - Comment les nouvelles lois commerciales de l'UE aident les pays à protéger leurs forêts et leurs populations*. Disponible à : [http://www.fern.org/sites/fern.org/files/fern\\_foreststands\\_fr\\_internet.pdf](http://www.fern.org/sites/fern.org/files/fern_foreststands_fr_internet.pdf).

### 3. La dimension sociale des APV

Il est principalement fait référence aux aspects sociaux en matière de droits des communautés locales dans les principes de la grille de légalité. On peut regrouper ces aspects dans les catégories suivantes :

- reconnaissance des droits coutumiers (se limitant principalement aux droits d'accès et d'usage);
- processus de consultation concernant l'attribution des concessions forestières, y compris cartographie des droits d'accès des communautés locales et gestion commune des concessions par les opérateurs et les communautés locales;
- études socioéconomiques, évaluations de l'impact environnemental et article 17 sur les protections sociales, afin d'assurer le suivi de l'impact de l'APV sur les communautés locales;
- des obligations sociales, y compris une indemnisation pour les biens endommagés, des programmes en matière d'accès et de partage de bénéfices, des accords sociaux ou des projets de développement locaux, des mécanismes de partage de bénéfices et des impôts concernant le bois qui soient justes et équitables, et des mécanismes de résolution des litiges.

Les droits des travailleurs sont aussi inclus dans une grande mesure dans la grille de légalité mais ne sont pas traités dans ce rapport.

#### Reconnaissance des droits fonciers coutumiers

Au Cameroun, en République centrafricaine et en République du Congo, toutes les terres et les forêts appartiennent à l'État, les communautés ayant souvent des droits d'accès et d'usage. Au Libéria, les communautés peuvent posséder des terrains forestiers, les arbres y compris. Au Ghana, tous les terrains forestiers appartiennent à des propriétaires terriens mais le gouvernement les gère pour les propriétaires.<sup>30</sup> Cependant, les propriétaires terriens ne possèdent pas les arbres des terrains à moins qu'ils ne les aient plantés eux-mêmes.<sup>31</sup> En Indonésie, les terres qui ne sont pas enregistrées comme étant privées sont considérées comme appartenant à l'État. Les communautés peuvent se voir accorder des droits d'usufruit dans le cadre de différents instruments tels que les forêts communautaires et les forêts villageoises. Il est également possible d'avoir des plantations d'arbres communautaires sur les terres de l'État ainsi que des forêts coutumières, mais il est difficile de formaliser le statut de ces zones. Bien que l'Indonésie possède de nombreux systèmes fonciers coutumiers qui fonctionnent à différents niveaux de fonctionnalité, le gouvernement centralisé s'est fortement opposé aux initiatives visant à mettre en œuvre une législation qui reconnaît les revendications coutumières sur les forêts comme des droits de propriété.<sup>32</sup>

Au Cameroun et en République centrafricaine, le terme « foresterie communautaire » fait référence à la gestion de forêts par les communautés, lesquelles ne sont pas propriétaires des terrains. Au Cameroun, la foresterie communautaire existe depuis longtemps tandis qu'en République centrafricaine, elle n'existe pas encore mais la législation la prévoit. La République du Congo a spécifié le concept et les procédures se rapportant à la création et à la gestion des forêts communautaires

30 <http://www.fao.org/forestry/12505-01d2e95c6b96016463fe58818c7e9c29d.pdf>

31 <http://www.fern.org/publications/reports/forest-governance-ghana-recommendations-vpa-0> (seulement disponible en anglais)

32 Le Parlement indonésien est en cours de délibération concernant le projet de loi relatif à la reconnaissance et à la protection des droits des populations autochtones. De plus, des efforts sont fournis pour simplifier les procédures juridiques afin que les communautés obtiennent des permis d'utilisation du bois dans les forêts communautaires. Voir : [http://usaidlandtenure.net/sites/default/files/USAID\\_Land\\_Tenure\\_Devolution\\_of\\_Forest\\_Rights\\_and\\_Sustainable\\_Forest\\_Management\\_Volume\\_1.pdf](http://usaidlandtenure.net/sites/default/files/USAID_Land_Tenure_Devolution_of_Forest_Rights_and_Sustainable_Forest_Management_Volume_1.pdf)

dans le cadre de la réforme juridique qu'elle prévoit d'effectuer. Au Libéria, les communautés sont reconnues comme les propriétaires et les gestionnaires légitimes des forêts au sein de leurs terres coutumières. Cependant, la définition des terres coutumières et des terres publiques n'est pas claire. Une nouvelle politique foncière et une loi foncière en cours de discussion accordent la priorité aux terres coutumières : seules les terres non identifiées comme terres coutumières seront des terres publiques.

#### Encadré 4 – La définition des droits fonciers

**Le terme « droits fonciers » implique de vérifier qui détient des droits sur les terres et les ressources. Ces droits vont des droits d'accès et d'usage aux droits de propriété absolus. Ils incluent aussi bien les droits formels, tels que prévus par le droit national, que les droits coutumiers, qui émanent de la communauté et sont exprimés par des normes coutumières (le « droit coutumier »). En droit international, le régime foncier coutumier a le même effet juridique qu'un titre de propriété émanant de l'État. Ce régime inclut le droit de demander et d'obtenir une régularisation, comme précisé par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La terminologie est importante : les communautés peuvent posséder des droits sur la terre mais pas sur les arbres (comme c'est le cas au Ghana) ni sur les minéraux se trouvant dans le sous-sol, ou bien les droits peuvent être saisonniers (comme c'est le cas dans certaines parties du Brésil). Par conséquent, lorsqu'on clarifie les droits, il est essentiel de clarifier de quels droits il s'agit.**

Pour le Cameroun, le texte de l'APV inclut la phrase suivante : « Respect, le cas échéant, des droits fonciers ou droits d'usage sur les terres et les ressources d'autres parties, susceptibles d'être affectés par les droits de récolte du bois ».<sup>33</sup> En République du Congo, l'APV reconnaît les droits fonciers coutumiers aussi bien pour les communautés locales que pour les populations autochtones.<sup>34</sup> De plus, la loi sur les populations autochtones, adoptée en 2011, reconnaît les terres traditionnelles des populations autochtones.

L'APV de la République centrafricaine déclare : « Les droits coutumiers d'accès et d'usages des populations locales et autochtones dans les concessions forestières sont reconnus et respectés par l'entreprise » (comme prévu par le code forestier).<sup>35</sup> Cependant, ces droits ne s'appliquent que pour la subsistance, pas pour le commerce. La réforme juridique prévue dans le cadre de l'APV fait référence à la nécessité d'obtenir plus de clarté sur les droits d'usage stipulés par le code foncier. En avril 2010, la République centrafricaine est devenue le premier pays africain à signer la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux (convention no 169 de l'Organisation internationale du travail).

L'APV du Libéria inclut le respect des droits fonciers ou droits d'usage d'autres parties sur les terres et les ressources<sup>36</sup>. La loi actuelle prévoit déjà l'obtention de droits de propriété sur les terrains forestiers, c'est pourquoi il n'est pas fait mention d'une réforme supplémentaire. Cette loi sera

33 APV UE-Cameroun, annexe VIII, section I

34 APV UE-République du Congo, annexe II, grilles 1 et 2, principe 3, critère 3.2.

35 APV UE-Cameroun, annexe VIII, section I

36 APV UE-Libéria, annexe VI, section I

probablement amendée une fois qu'une nouvelle loi sur les droits fonciers (en cours d'élaboration) sera promulguée. L'APV du Ghana mentionne la reconnaissance des droits d'autres utilisateurs et le respect des normes culturelles ainsi que des exploitations agricoles. Il fait aussi référence à la nécessité d'un accord écrit de la part des communautés avant l'attribution des droits de coupe.<sup>37</sup> Dans le cadre des réformes juridiques à plus long terme, l'APV fait référence à « l'affirmation du régime foncier local des forêts et des droits des différentes parties prenantes (...) dans les différents types de forêts, et la clarification de la compétence respective des institutions locales (y compris coutumières) et nationales en matière de gestion forestière » (y compris exploitation).<sup>38</sup> Dans l'APV de l'Indonésie, il n'est pas fait mention des droits coutumiers. Cependant, ceux-ci font partie des principes obligatoires de gestion durable des forêts, qui incluent aussi une délimitation des territoires autochtones et des concessions.

Par conséquent, tous les APV mentionnent explicitement la reconnaissance et le respect des droits coutumiers. Cependant, cette reconnaissance se limite principalement aux droits d'accès ou aux droits d'usage, et non aux droits de propriété (collectifs) sur les terres des communautés locales ou autochtones. La reconnaissance d'éléments de droit coutumier est explicite dans les réformes juridiques identifiées dans les annexes des APV du Ghana, de la République du Congo, de la République centrafricaine et du Libéria.

## Conclusion

**Les APV sont, au moins théoriquement, des outils permettant de renforcer les droits fonciers des communautés locales, notamment par la formalisation des pratiques coutumières lors du processus de réforme juridique prévu. Dans le cas de la République du Congo et de la République centrafricaine, le processus de négociation de l'APV a permis d'obtenir et de faciliter, dans une certaine mesure, une reconnaissance spécifique des droits des populations autochtones.**

### Consultation des communautés locales préalablement à l'attribution de concessions

L'APV du Libéria fait mention du consentement libre, informé et préalable (CLIP) de l'ensemble des communautés résidant dans un rayon de trois kilomètres autour de la concession, conformément aux dispositions légales. En République du Congo, le principe consistant à permettre à la population locale de participer au processus d'attribution des concessions est d'ores et déjà énoncé par la loi, mais l'APV prévoit, en tant que partie intégrante de la réforme juridique à intervenir, la rédaction d'un règlement de mise en œuvre qui viendra préciser la signification de cette idée dans la pratique. La loi relative aux populations autochtones ne prévoit la nécessité de disposer du CLIP qu'en ce qui concerne ces dernières. Au Ghana, l'APV dispose que les communautés doivent accorder leur consentement par écrit avant toute exploitation des ressources, dans la mesure où, dans ce pays, les communautés sont propriétaires des terres (mais pas des arbres). En République centrafricaine, l'APV prévoit que les sociétés forestières sont tenues d'informer les parties prenantes locales, mais uniquement **après** avoir reçu la confirmation de l'octroi provisionnel de la concession.

37 APV UE-Ghana, annexe V, principe 3, critère 3.6 et principe 1 : « le bois est issu des sources prescrites et l'individu, le groupe ou les propriétaires concernés ont donné leur accord écrit pour que le terrain fasse l'objet d'une attribution de droits de coupe ». Le critère 1.2 indique que les parties prenantes locales (par ex. les propriétaires et les agriculteurs touchés) ont donné leur accord écrit pour la récolte des ressources.

38 APV UE-Ghana, annexe II, section 5



L'APV du Cameroun ne comporte aucune mention particulière de partage des informations ou de consultation dans le cadre de l'attribution des concessions, mais les procédures d'attribution applicables prévoient que les communautés locales disposent d'un droit préférentiel leur permettant de refuser l'octroi d'une concession et de faire valoir leurs droits.

La République du Congo incluait, parmi les réformes nécessaires identifiées au sein de son APV, la nécessité d'adopter un décret fixant les conditions applicables à la cogestion des concessions forestières par les sociétés et les communautés, ainsi qu'une procédure claire permettant la participation des populations locales au processus d'attribution des concessions. Au Cameroun, l'accès et les droits des utilisateurs sont recensés dans le cadre des procédures applicables aux plans de gestion des concessions. La République centrafricaine inclut dans son APV la participation de la société civile et des communautés autochtones et locales à la gestion des concessions. L'Indonésie considère, quant à elle, que la délimitation des territoires autochtones et des concessions fait partie intégrante des principes de gestion durable des forêts.

## Conclusion

**Les APV énoncent, principalement, les principes d'ores et déjà identifiés au sein des législations nationales, de sorte qu'ils viennent renforcer les exigences déjà en vigueur en matière de consultation et obligent les gouvernements à en rendre compte. Dans les cas de figure où de telles exigences font défaut ou ne sont pas précises, les APV ont parfois considéré un tel état de fait comme une faiblesse et ont inclus cette question dans le processus de réforme juridique.**

---

## Les études socio-économiques et les évaluations des impacts environnementaux

Les APV du Cameroun, de la République centrafricaine, de l'Indonésie et du Libéria mentionnent expressément la nécessité de réaliser des études socio-économiques, avant d'attribuer des concessions dans la grille de légalité des APV, alors que d'autres pays incluent cette question dans la loi. Lorsqu'elles sont menées correctement et de manière indépendante, ces études peuvent servir de base au suivi ultérieur des impacts des APV sur les conditions de vie. La nécessité de procéder à des EIE est expressément évoquée dans l'ensemble des APV. L'APV de l'Indonésie fait allusion à la nécessité de fournir des rapports de mise en œuvre en matière d'EIE, en indiquant les actions entreprises pour atténuer les impacts environnementaux et apporter des bienfaits sur le plan social. Au vu de la dépendance des communautés locales vis-à-vis des ressources naturelles pour leur survie, ces évaluations d'impact semblent pertinentes, et elles pourraient servir de base à une évaluation systématique des impacts de l'APV sur la pauvreté dans le temps, tout en permettant un suivi de la fourniture des compensations, du partage de bénéfices et de l'atténuation des impacts.

Ces études et évaluations pourraient également fournir des informations aux ONG et aux communautés locales, leur permettant ainsi de mieux superviser les impacts des APV sur le long terme, en servant pour cela de point de référence s'agissant de la situation antérieure à la mise en œuvre des APV.

L'ensemble des APV comporte un article consacré aux « garanties sociales », lequel fait référence au suivi des impacts des APV : « 1. Afin de minimiser les effets négatifs éventuels, les Parties conviennent de développer une meilleure compréhension des modes de vie des communautés autochtones et

*locales potentiellement affectées, y compris les communautés pratiquant l'exploitation illégale, ainsi que de s'efforcer de mieux appréhender l'industrie du bois. 2. Les Parties surveilleront les effets du présent accord sur ces communautés et sur les autres acteurs visés au paragraphe 1, tout en prenant des mesures raisonnables pour atténuer les effets négatifs. Les Parties peuvent convenir de mesures supplémentaires pour faire face aux effets négatifs »<sup>39</sup>.*

## Conclusion

**Le fait de mentionner les évaluations des impacts socio-économiques, les EIE et le suivi des impacts par la société civile vient renforcer la possibilité, pour un APV, de devenir un instrument susceptible de permettre que son impact sur les forêts, les communautés et la gouvernance forestière puisse être mesuré. Pour que de tels instruments s'avèrent utiles, ces études devraient prévoir une base claire sur laquelle les évaluations de suivi à venir pourraient se fonder.**

### Les obligations sociales<sup>40</sup>

Les obligations sociales mentionnées incluent le versement d'une indemnisation au profit des communautés, en contrepartie des préjudices subis par ces dernières, ainsi que des accords sociaux négociés entre les sociétés et les communautés, l'accès au partage de bénéfices, et plus rarement, un mécanisme de résolution des conflits. C'est ainsi que le règlement d'un dédommagement pour compenser les atteintes à la propriété fait partie intégrante des obligations sociales mises à la charge des entreprises en République centrafricaine, en République du Congo et au Ghana (ce dernier pays tenant exclusivement compte des dommages causés aux récoltes). En République centrafricaine, les accords sociaux prévoient le règlement périodique de sommes au profit des communautés, ainsi que des projets sociaux. Un fonds de développement local est en passe d'être créé en République du Congo, afin de gérer ce type d'accords locaux, et au Libéria, un Fond national de partage de bénéfices a été mis en place<sup>41</sup>. Les APV du Cameroun, de l'Indonésie, du Libéria et de la République du Congo, font également état de projets locaux de développement social. Des mécanismes de résolution des différends en cas de non-respect des obligations sociales par les sociétés forestières sont prévus dans les APV de la République du Congo et du Libéria. Pour l'ensemble des APV, l'auditeur indépendant prévoit un mécanisme de résolution des différends, mais très peu de précisions sont fournies sur ce point, et les communautés locales pourraient avoir du mal à y accéder. L'APV indonésien, quant à lui, ne fait aucune mention explicite d'obligations sociales.

Tant le Libéria que la République du Congo indiquent, dans l'annexe de leurs APV consacrée aux réformes juridiques, que des procédures claires doivent être adoptées en ce qui concerne le processus de participation et les pouvoirs de décision des communautés locales, en matière d'obligations sociales, car ce point fait actuellement défaut. L'APV du Libéria se montre très précis sur ce

39 Accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Ghana, article 17. Cet article figure dans l'ensemble des APV, mais sa formulation peut varier.

40 Bien que les droits des travailleurs soient prévus dans les SVL (systèmes de vérification de la légalité) de tous les APV, cette question échappait à l'objet du présent document, de sorte qu'elle n'a pas été abordée.

41 Le règlement 106-07 de l'Office des forêts sur le partage des bénéfices (qui constitue l'un des 10 règlements de base de l'Office) met en place un Mécanisme national fiduciaire de partage des bénéfices, géré par les Comités communautaires de développement forestier instaurés dans la sixième partie du règlement 105-07 (un autre des règlements de base susvisés).



Photo : Kate Davison (Greenpeace)

Les populations autochtones telles que les Bakas dépendent entièrement de la forêt. Leur participation à la négociation et à la mise en œuvre des APV s'avère essentielle.

point en prévoyant un calendrier pour les négociations et les règlements, et en indiquant que les transferts de fonds au profit des communautés doivent être précisés, et des dispositions d'exécution adoptées.

## Conclusion

Dans les APV, les obligations sociales en matière de partage de bénéfices se fondent, en général, sur les dispositions existantes des lois nationales en la matière. Certains APV permettent d'œuvrer en faveur d'une amélioration du partage de bénéfices. C'est ainsi, par exemple, que celui du Libéria inclut la renégociation des accords sociaux dans ses exigences de réformes juridiques, et que celui de la République du Congo prévoit des procédures claires en ce qui concerne les obligations sociales et les mécanismes de partage de bénéfices.

## 4. Les réformes juridiques

Lors de la négociation des APV, un temps considérable a été consacré à la définition de la notion de légalité. Afin de permettre aux différents groupes de parties prenantes de s'accorder sur une telle définition, l'ensemble des lois nationales et internationales pertinentes en vigueur en matière de forêts et de droits des populations, de coutumes, d'échanges commerciaux, d'environnement, de travail, de justice et de finances a dû être étudié. Le cadre juridique général a été revisité, y compris à la lumière des défis posés par la gouvernance forestière tels qu'identifiés avant le lancement des négociations. Ceci a permis aux parties prenantes de se familiariser avec la législation nationale, ainsi que d'identifier les incohérences, les lacunes et les décrets d'application manquants. Cet exercice a aussi permis l'identification des réformes juridiques nécessaires, que ce soit au niveau de la législation ou des décrets d'application. L'ensemble des APV fait allusion aux réformes ou aux

révisions juridiques requises, sauf dans le cas de l'Indonésie, dont l'APV fait uniquement référence au besoin de développer des lignes directrices pour la mise en œuvre de certains aspects de l'APV. Des précisions supplémentaires sur ce point sont fournies dans le Tableau 2.

Les APV présentent des niveaux d'ambition très variables, et cela tant en termes de contenu que de calendrier pour les réformes à venir. La plupart des pays opèrent une distinction entre celles qui sont urgentes (souvent liées directement à l'application des APV), et qui doivent intervenir préalablement à l'octroi des autorisations FLEGT, et celles de plus longue haleine, qui pourront être mises en œuvre une fois que les autorisations auront été accordées, mais dans un délai de deux ans (au Libéria) ou de trois à cinq ans (au Ghana). L'APV de l'Indonésie est le moins ambitieux en ce qui concerne les réformes juridiques, nulle mention expresse n'étant faite sur ce point dans cet accord. Cette situation tient en partie au fait que des révisions juridiques participatives approfondies ont d'ores et déjà eu lieu dans le pays depuis 2001, ainsi qu'à la plus forte réticence de l'Indonésie, par rapport à l'Afrique, face à toute interférence ou influence sur ses affaires intérieures. Les APV de la République centrafricaine et de la République du Congo détaillent, tous deux, les réformes nécessaires et l'identité du ministère devant s'en charger. Cela semble témoigner d'une certaine coordination entre les différents secteurs. Au Cameroun, au Ghana et au Libéria, les domaines de réforme juridique et politique sont limités au secteur forestier, et les listes proposées pour le Cameroun et le Ghana sont intentionnellement non-exhaustives. Une telle approche permettrait aux parties prenantes de préciser les domaines dans lesquels des réformes juridiques s'avèrent nécessaires tout en laissant la question ouverte au cas où de nouveaux sujets seraient soulevés à l'avenir.

Les réformes juridiques à court terme ont trait, pour la plupart, à des modifications légales permettant de mettre en place des systèmes de traçabilité et de contrôle. Les réformes à plus long terme incluent la réforme des marchés domestiques, la réforme du régime de propriété foncière sur les arbres (au Ghana), la mise en place de procédures claires concernant les obligations sociales et les mécanismes de partage de bénéfices (République du Congo), ainsi qu'une reconnaissance non équivoque des droits coutumiers (en République centrafricaine et en République du Congo). Dans ce dernier pays, la plateforme de la société civile a insisté sur l'adoption de la loi relative aux peuples autochtones en tant que condition à la délivrance d'autorisations FLEGT. Cette loi, finalement adoptée en 2011, garantit l'accès des populations autochtones à l'éducation et aux services de santé et sociaux. Elle prévoit également un accès aux mécanismes de partage de bénéfices, reconnaît les terres culturelles, spirituelles et traditionnelles des peuples autochtones, et comporte des lignes directrices claires en ce qui concerne les projets de développement socio-économique (avec un recours au CLPE).

Comme indiqué ci-dessus, les APV ne sont pas parvenus à susciter une réforme des codes fonciers qui accorderait une reconnaissance légale aux régimes de propriété foncière coutumiers. Aussi, ils disposent d'une latitude limitée pour faire face aux conflits fonciers plus larges auxquels le recoupement des exploitations concurrentes des terres donne lieu. Dans la plupart des pays signataires d'un APV, l'importance économique du secteur forestier est bien plus modeste que celle des secteurs agricole ou minier, situation qui contribue à ce que les APV ne parviennent pas à aborder une planification des politiques d'exploitation des sols à plus grande échelle.

## Conclusion

**Les APV sont à l'origine de nombreux processus de réformes juridiques, y compris de l'adoption de la loi relative aux peuples autochtones en République du Congo, de la signature de la Convention n° 169 de l'OIT par la République centrafricaine, et de la mise en place d'une**

réglementation en matière de sciage de long au Libéria. Les APV prévoient également une liste de réformes à long terme, concernant des questions telles que le marché national et la réforme de la propriété foncière, toujours en attente dans la plupart des pays. Toutefois, l'impact des APV sur les questions plus large d'exploitation des terres s'avère limité, au vu du pouvoir restreint du secteur forestier. Néanmoins, il pourrait être soutenu que le processus participatif aboutissant à la réforme du secteur forestier pourrait et devrait être transposé dans d'autres secteurs, notamment agricole et minier.

## 5. La transparence ou les « informations devant être rendues publiques »

La transparence est essentielle pour une bonne gouvernance. La mise à disposition du public des documents et des rapports, ainsi que l'organisation de débats dans le cadre de commissions multipartites constituent des moyens permettant la responsabilisation de toutes les parties prenantes et de limiter les possibilités (tant pour les fonctionnaires gouvernementaux que pour les acteurs du secteur privé) d'abuser du système à leur propre avantage. Préalablement à la signature des APV, deux pays disposaient déjà d'une législation relative à la liberté d'information. En mai 2010, une loi de ce type est entrée en vigueur en Indonésie pour garantir l'accès aux informations détenues par les organes publics, lesquels sont tenus par ailleurs de procéder à leur publication proactive. La même année, le Libéria a promulgué sa propre loi relative à la liberté d'information, dans le but de promouvoir un exercice effectif, équitable et non onéreux du droit d'accès à l'information, ainsi que de mettre en place des procédures claires et concises pour la demande et la mise à disposition d'informations. L'application de ces lois s'est avérée compliquée, d'où la lenteur des avancées enregistrées en faveur d'une transparence accrue. Néanmoins, l'établissement d'une base pour l'engagement juridique des gouvernements de rendre les informations disponibles et accessibles jette les fondements permettant d'améliorer la transparence en général, et non pas uniquement dans le contexte des APV. Dans les quatre autres pays, de telles lois n'existent pas, de sorte que les demandes d'information ont plus de chances d'être ignorées. Tant qu'une loi relative à la liberté d'information n'aura pas vraiment modifié la culture institutionnelle des bureaucraties (ce qui prend généralement des années), dans la plupart des pays il sera toujours difficile d'obtenir une réponse et, souvent, il n'est pas aisé de savoir à qui s'adresser pour se renseigner <sup>42</sup>.

Chaque APV comporte une annexe listant les informations devant être mises à la disposition du public (sauf dans le cas du Ghana où cette liste est toujours en cours de rédaction)<sup>43</sup>. La plupart de ces annexes sont très détaillées et indiquent clairement quels sont les documents devant être rendus publics. Leur nombre varie en fonction des pays : de 49 types de documents et de données pour la République du Congo, à 75 pour le Cameroun. Dans la plupart des APV, les modes de diffusion des informations sont également décrits, et vont d'un seul mode (en Indonésie) à 13 (en République centrafricaine), pour inclure, par exemple, les conférences de presse, la radio et la télévision, les films, les rapports officiels, les bibliothèques, les sites Internet hébergés par différents acteurs sur des plateformes multi-acteurs, et les réunions publiques. Le Libéria et l'Indonésie prévoient de deux à quatre niveaux de divulgation, respectivement, en opérant ainsi une distinc-

42 Le Rapport annuel de la transparence de Global Witness signale qu'au Libéria, la loi relative à la liberté d'information n'est pas appliquée, mais qu'au Pérou et en Équateur (pays dans lesquels ce type de loi existe depuis une décennie) les institutions ont commencé à s'y conformer. Néanmoins, le rapport note également que le cadre de cette loi s'avère insuffisant, en général, pour entrer dans le détail, de sorte que le développement de lignes directrices pour son interprétation secteur par secteur s'avère nécessaire. Voir Global Witness et al. (2012) VPA Transparency Gap Assessment 2012 (*Améliorer la transparence dans le secteur forestier - Analyse 2012 des lacunes de l'APV*), notamment en ce qui concerne le Cameroun, le Ghana et le Libéria. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.foresttransparency.info/report-card/updates/750/african-timber-exporting-countries-failing-to-meet-access-to-information-commitments/>

43 Communication personnelle entre Saskia Ozinga et Forest Watch Ghana.

tion entre les informations devant être rendues publiques (immédiatement ou périodiquement, dans le cas de l'Indonésie) et celles qui ne sont disponibles que sur demande écrite. Par ailleurs, l'Indonésie prévoit également que l'accès à certaines informations confidentielles demeurera restreint. Au Libéria, il y a lieu de mentionner également l'initiative pour la transparence des industries extractives de 2009 (Extractive Industries Transparency Initiative Act), laquelle prévoit le principe de transparence en matière de perception des recettes, dans la mesure où le Libéria a adhéré à l'Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE) et a, de ce fait, intégré la question forestière dans le cadre de son suivi de l'initiative.

Les documents clés que certaines de ces annexes engagent les gouvernements à divulguer (et qui s'avèrent, à l'heure actuelle, extrêmement difficiles à obtenir) incluent les rapports de présélection et d'évaluation des soumissions, qui illustrent la manière dont les adjudicataires des contrats ont été évalués, ainsi que les contrats d'exploitation forestière, qui énoncent les droits et les obligations de chacune des parties concernées. On trouve également les plans de gestion (à long terme et annuels), qui permettent de constater une volonté sincère de gestion durable des forêts, les accords sociaux conclus avec les communautés affectées et les rapports de contrôle de la conformité, la présentation ponctuelle des rapports de production et de recettes, qui permettent aux citoyens de connaître le volume restant des forêts environnantes et les recettes générées par ces dernières, les rapports périodiques sur les infractions et les contrevenants (qui illustrent le degré d'efficacité de l'application de la loi, incitent à éviter les inexécutions et dissuadent les opérateurs frappés d'interdiction), ainsi que les rapports relatifs aux incidents et aux actions correctives y afférentes générés par le système d'information de la chaîne de contrôle.

Certaines informations importantes non évoquées dans les annexes mais qui auraient dû, probablement, y être intégrées, concernent les actionnaires des sociétés forestières. Plusieurs pays du bassin du Congo interdisent aux membres du personnel ministériel d'être actionnaires de ces entreprises, bien qu'ils le soient parfois dans les faits. Par ailleurs, il n'est que peu question de la divulgation d'informations relatives à la gestion des recettes ou des dépenses par les administrateurs locaux, ce qui est malheureux, dans la mesure où une transparence accrue sur le plan communautaire s'avère nécessaire. Cette situation soulève également la question de la mesure dans laquelle les administrations locales devront fournir des informations pour se conformer aux dispositions des annexes. Le Libéria fait figure d'exception sur ce point dans la mesure où le pays s'est engagé à publier les montants perçus par le gouvernement et par le Fonds national communautaire pour le partage des bénéfices et les sommes déboursées au profit des Fonds communautaires de développement.

## Conclusion

**Une transparence accrue constitue une condition nécessaire à l'amélioration de la gouvernance. Un progrès dans l'identification des informations devant être mises à disposition du public et des mécanismes de mise en œuvre y afférents s'avère essentiel et contribuera également à combattre la corruption. Les annexes des APV concernant les informations devant être rendues publiques constituent un excellent outil d'amélioration de la transparence mais devraient être complétées par des lois relatives à la liberté d'information.**

---



## 6. Le suivi

Il existe au moins trois niveaux officiels de suivi visant à assurer l'application des APV, à savoir : des comités conjoints de mise en œuvre, des auditeurs indépendants et des observateurs indépendants (qui interviennent au Cameroun, en République du Congo et en Indonésie). Par ailleurs, des formes d'observation externe assurée par la société civile sont évoquées au sein de certains APV, et sont testées, à l'heure actuelle, au Libéria et au Cameroun. On ne sait pas encore clairement si une formalisation et une reconnaissance plus poussées seront nécessaires, s'agissant par exemple de l'autorisation de conclure des concessions ou du circuit à suivre en vue de la validation des rapports et des réponses à apporter à ces derniers. Les comités conjoints de mise en œuvre et les auditeurs indépendants sont obligatoires dans l'ensemble des APV. Si ces comités ne constituent pas des structures indépendantes, les autres types d'organes d'audit et d'observations indépendantes et externes se complètent réciproquement et visent à accroître l'efficacité des APV. Tous les APV considèrent les observateurs indépendants et l'observation externe assurée par la société civile comme des sources d'information pour les auditeurs indépendants (voir également, sur ce point, la section du présent document consacrée aux auditeurs indépendants (page 34)).

### Les comités conjoints de mise en œuvre et les structures nationales associées

Chaque pays doit disposer d'un comité conjoint de mise en œuvre (CCMO)<sup>44</sup>, formé de représentants tant du pays APV que de l'UE et chargé de superviser, de faciliter et d'assurer le suivi de la mise en œuvre de l'APV, ainsi que de résoudre tout conflit susceptible de survenir. Ces comités se réunissent au moins deux fois par an pour analyser les rapports émis par l'auditeur indépendant et les éventuelles réclamations soulevées. Ils encouragent la participation des différentes parties prenantes, évaluent les impacts sociaux, économiques et environnementaux, et publient des rapports.

À l'heure actuelle, seuls le Ghana, le Cameroun et la République centrafricaine possèdent un CCMO opérationnel<sup>45</sup>, et le Libéria, quant à lui, s'est doté d'une structure préalable. En République du Congo, les membres du CCMO ont été désignés, mais le comité n'a pas encore été officiellement mis en place. En Indonésie, un comité préparatoire *ad hoc*, qui compte sur la participation d'une multitude de parties prenantes, est en passe d'être développé. Certains gouvernements nationaux (au Cameroun, en République centrafricaine et en République du Congo) autorisent l'accès aux travaux du CCMO aux représentants de la société civile et aux observateurs, mais d'autres l'interdisent ou ne se sont pas encore prononcés sur ce point (Liberia).

Dans la plupart des pays APV, un comité informel ou secrétariat a été créé auquel participent des représentants gouvernementaux, du secteur privé et de la société civile. Ce comité se réunit pendant les intervalles qui séparent les rencontres du CCMO. Son existence est expressément évoquée dans l'APV du Libéria (qui doit se doter d'un comité national multipartite de suivi de l'APV - ou comité national de suivi multi-parties prenantes), ainsi que celle d'une unité d'assistance dans le cadre de l'APV. Ce type de comité existe au Cameroun (comité national de suivi de l'APV), au Ghana (comité national multi-parties prenantes de mise en œuvre), en République centrafricaine (Comité national de mise en œuvre et de suivi) et en République du Congo<sup>46</sup> (secrétariat national).

44 Composé du Conseil conjoint de mise en œuvre (ci-après, le « Conseil ») et du Comité conjoint de suivi (CCS), pour le Cameroun, et dénommé Mécanisme conjoint de suivi et d'évaluation (MCSE) au Ghana.

45 En République du Congo, les membres du CCMO ont d'ores et déjà été désignés, mais le comité ne s'est pas encore réuni à ce jour.

46 Le secrétariat national, organe multipartite, a été mis en place en 2009, pour assurer un suivi permanent de la mise en œuvre de l'APV. Il est également chargé de la préparation des réunions du CCMO. Le secrétariat national n'a pas fonctionné entre la fin de l'année 2010 et 2012, période pendant laquelle son travail a été pris en charge par un « groupe de travail conjoint » multi-parties prenantes plus informel.



Photo An Bollen

La formation en matière de l'observation indépendante s'avère essentielle pour une mise en œuvre efficace des APV..

Ces « secrétariats des APV » et comités multi-parties prenantes, ou « structures associées » jouent un rôle majeur dans la mesure où ils préparent et échangent les documents à examiner dans le cadre du CCMO, tout en assurant la continuité du processus de participation multipartite pendant la phase de mise en œuvre.

Bien que cela ne soit pas expressément prévu dans les APV, il est à noter que toute question pertinente concernant ces derniers peut être soulevée par écrit par toute partie prenante auprès des autorités compétentes, avec copie à l'UE. Elle sera alors évoquée à l'occasion de la réunion du CCMO. C'est ainsi que des organisations de la société civile ont soulevé la question de l'attribution illégale d'autorisations d'exploitation par le gouvernement (autorisations de récupération au Ghana et autorisations d'utilisation privative au Libéria), lesquelles ont été traitées, depuis lors, par les gouvernements concernés. Au Libéria, la question relative aux concessions agricoles à grande échelle avait également été soulevée.

### **Les auditeurs indépendants**

Tous les APV prévoient la mise en place d'un auditeur indépendant (connu sous le nom « d'observateur indépendant » au Ghana, et « d'évaluateur périodique » en Indonésie), dont l'intervention s'inscrit dans le cadre du système de vérification de la légalité. L'auditeur est un tiers désigné par le gouvernement pour contrôler le système, sa conformité et ses défaillances. L'auditeur doit se livrer à des audits périodiques (d'une à trois fois par an, en fonction des pays) et transmettre ses constatations au CCMO, qui publie ensuite un rapport annuel. Les APV définissent le mandat des auditeurs dans le cadre de l'exécution de leur mission et ce mandat est uniforme dans l'ensemble des APV. Jusqu'alors, seul le Cameroun dispose d'un auditeur indépendant opérationnel. Le tableau 2 fournit des précisions supplémentaires concernant la fréquence des audits dans chaque pays.

La totalité des APV font expressément allusion à un mécanisme de résolution des réclamations, des différends et des conflits liés aux défaillances du système. Ils proposent également des actions

correctives qui relèvent des fonctions des auditeurs, mais les détails pratiques sur ce point font défaut.

### **Les observateurs indépendants**

Les APV de la République du Congo, du Cameroun et de l'Indonésie prévoient la mise en place d'observateurs indépendants dans le cadre du système de vérification de la légalité, en sus des auditeurs indépendants. Au Cameroun et en République du Congo, les observateurs indépendants existaient déjà avant le début des négociations relatives aux APV, et leur travail a été pris en compte, à des degrés variables, dans ces derniers, en reconnaissant la contribution de leur fonction à la transparence et à la responsabilité dans le cadre des APV. Cette fonction est assumée soit par une entreprise (dans le cas du Cameroun<sup>47</sup>) ou par une ONG internationale (en République du Congo<sup>48</sup>). Au Cameroun, l'observateur indépendant (AGRECO et ses prédécesseurs) est nommé par le gouvernement et doit lui rendre compte. En République du Congo, REM (une ONG internationale) et CAGDF (une ONG nationale) ne sont pas désignées par le gouvernement, mais sont autorisées à intervenir dans le cadre d'un protocole d'accord conclu avec ce dernier. L'APV de la République du Congo dispose que la société civile nationale devra remplir, à l'avenir, le rôle d'observateur indépendant.

En Indonésie, il existe deux types d'opérations d'observation indépendante officiellement reconnus par le système de vérification de la qualité, à savoir, « l'évaluation globale » et l'observation indépendante assurée par la société civile. L'évaluation globale est menée par un groupe de travail multi-parties prenantes ad hoc, mis en place par le ministère, qui est chargé de la révision du système et de la formulation de propositions visant à l'amélioration de ce dernier sur la base des contributions des parties prenantes. L'observation indépendante assurée par la société civile permet aux groupes et aux individus qui la composent de soulever des objections en cas de non-conformité par rapport aux règles de légalité et/ou aux procédures d'audit. Ils peuvent présenter des réclamations devant le CAB, ou directement auprès de l'organisme d'accréditation indonésien (le KAN) ou du Ministère des forêts. La société civile indonésienne a créé deux réseaux d'ONG<sup>49</sup> pour assurer cette tâche de supervision, ce qui permet des échanges de points de vue, d'harmoniser les procédures d'observation indépendante, d'organiser des formations et de mettre en place des matrices pour la rédaction de rapports. Toute ONG enregistrée peut participer au réseau, suite à la réalisation d'un contrôle préétabli par accord. La notion d'observation indépendante, s'appuie sur l'existence d'une structure de contrôle officielle au sein du réseau, afin de systématiser les méthodologies et de renforcer les capacités des ONG et de leur personnel, en vue de leur permettre de mieux se conformer aux règles applicables. L'observation indépendante, fait partie intégrante du système de vérification de la légalité (SVLK).

Par ailleurs un autre auditeur indépendant sera mis à contribution pour assurer un contrôle périodique de la mise en œuvre du SVLK. Cet organisme est censé consulter de manière active les organisations de la société civile dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, et recueillir les différentes contributions aux rapports d'observation indépendante.

47 Préalablement à l'intervention d'AGRECO en tant qu'observateur indépendant dans le cadre de l'APV, c'étaient des ONG qui se chargeaient de ce type de mission (Global Witness, dans un premier temps, et REM par la suite).

48 REM, ou Resource Extraction Monitoring, remplit la fonction d'observateur indépendant en République du Congo, en collaboration avec l'ONG nationale CAGDF. L'APV prévoit que ce soit une ONG nationale qui devra jouer un tel rôle à l'avenir.

49 La mise en place de réseaux de suivi permet aux OSC de mieux s'organiser et d'apporter une crédibilité et de la visibilité à d'autres parties prenantes. Les deux réseaux de suivi actuellement en place sont les suivants : JPIK (ou Independent Forestry Monitoring Network, Réseau indépendant de suivi forestier), composé de 45 ONG environ et de plus de 200 personnes physiques, et APIKS (ou Sumatra Independent Forestry Monitoring Network, Réseau indépendant de suivi forestier de Sumatra).

## L'observation externe auto-mandatée assurée par la société civile

« Ce qui change totalement la donne en matière de qualité de la gouvernance est l'implication active des citoyens (...) c'est la seule chose susceptible de transformer, sur le long terme, la qualité du processus de prise de décision dans les pays en voie de développement, ainsi que l'efficacité de l'État »<sup>50</sup>.

Enfin, une observation externe informelle et indépendante assurée par la société civile est prévue, bien qu'elle ne se fonde pas sur un mandat officiel ou un protocole d'accord conclu avec le gouvernement. Cette surveillance peut être prise en charge par les ONG ou par les communautés locales, en coopération avec les ONG nationales. Alors que les APV du Cameroun, de la République centrafricaine, de l'Indonésie, du Libéria et de la République du Congo disposent que l'observation réalisée par la société civile peut constituer une source d'information pour l'auditeur indépendant, l'APV du Ghana indique que la mise en œuvre du système de vérification de la légalité peut être soumise à une surveillance externe<sup>51</sup>. Une observation auto-mandatée de la société civile est actuellement à l'essai au Libéria<sup>52</sup> et au Cameroun<sup>53</sup>, et il est en passe d'être mis en place en République du Congo et en République centrafricaine. Au Libéria et au Cameroun, il existe une forte volonté d'éviter de restreindre les observations externes effectuées par la société civile aux infractions forestières, pour y inclure d'autres questions relatives au respect de la réglementation, telles que les obligations sociales des entreprises, ou encore le respect des droits des communautés. Il existe une véritable possibilité, dans chaque pays, pour que la nature « autonome » de ce type d'observation progresse vers la conclusion d'un accord avec le gouvernement, afin de garantir (i) l'accès aux concessions et à d'autres installations, (ii) un mécanisme de validation et d'information pour des rapports professionnels, juridiquement solides et reconnus (aussi bien par les CCMO que par l'auditeur indépendant), et avant tout, (iii) l'intégration de modifications appropriées et pertinentes aux APV.

## Conclusion

**Les APV prévoient plusieurs types de suivi pour s'assurer qu'il existe un équilibre des pouvoirs suffisant pour une mise en œuvre efficace. Aucun APV n'ayant à ce jour été appliqué, l'efficacité et la complémentarité de ces systèmes pour garantir le respect des APV reste encore à démontrer. Les mécanismes d'intégration des informations issues des différents types de suivi au sein de systèmes centralisés doivent encore être précisés. Le plus grand rôle qui est ainsi confié aux organisations de la société civile en matière d'observations indépendantes et externes viendra renforcer la mise en œuvre des APV et leur crédibilité.**

50 DFID (2006), White Paper: Making Governance Work for the Poor. Disponible à l'adresse Internet suivante : <http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/+http://www.dfid.gov.uk/wp2006/whitepaper-printer-friendly.pdf>

51 L'APV du Ghana se montre moins précis sur ce point, et se borne à mentionner que le système de vérification de la légalité sera soumis à un audit externe. L'APV indonésien, quant à lui, dispose que les points de vue des parties prenantes seront obtenus, et que les informations en provenance des parties prenantes directement ou indirectement impliquées dans la mise en œuvre du système de vérification de la légalité seront utilisées.

52 Au Libéria, le suivi assuré par la société civile a débuté en mars 2012. Ce suivi documente les améliorations du bien-être des communautés, en retraçant les flux de bénéfices vers les communautés dans le temps. C'est ainsi que ce suivi garantit la conformité par rapport au système de vérification de la légalité et mesure l'impact de l'APV sur les communautés, par le biais d'audits sociaux.

53 En 2010, les ONG camerounaises ont initié une action de suivi local assuré par des membres de la communauté, concernant les infractions forestières, dans le but de contribuer à l'amélioration de l'efficacité de l'administration forestière. Ces observateurs issus de la communauté tiennent informée de leur travail l'ONG nationale CED, laquelle organise, à son tour, des missions de contrôle, compile les informations et en informe soit l'observateur indépendant officiel, soit le Ministère des Forêts et de la Faune. Ce suivi pourrait s'étendre à l'utilisation d'autres éléments de la grille de légalité, comme les engagements en matière sociale et le respect des exigences applicables à la certification.



Photo : Jan van der Ploeg, pour le CIFOR

L'APV indonésien diffère des cinq autres accords conclus jusqu'alors, dans la mesure où il porte sur un secteur forestier extrêmement étendu et diversifié.

## Section 3

# Tournons-nous vers l'avenir

La section 1 du présent rapport illustre la manière dont la plupart des recommandations formulées par les ONG européennes ont été prises en compte dans le cadre du processus afférent aux APV. La section 2 évoque, quant à elle, le traitement réservé aux différentes priorités de la société civile dans chacun des pays concernés. Dans la présente section seront présentés les points de vue des ONG locales dans les pays APV en ce qui concerne les résultats obtenus dans ce cadre, et notamment sur les défis qu'il reste à relever (tableau 3, page 40). Les développements ci-dessous se fondent sur des questionnaires complétés en 2010 et en 2012 ainsi que sur des analyses concernant la situation des différents pays, disponibles sur le site Internet [www.loggingoff.info](http://www.loggingoff.info)<sup>54</sup>.

### Un dialogue multipartite avant, pendant et après la signature des APV

Les ONG locales des pays APV saluent l'environnement favorable créé par les APV, qui leur a permis d'engager, souvent pour la première fois, un dialogue ouvert avec le gouvernement et le secteur privé ; et ce qui est encore plus important, en participant aux comités de négociation des APV et en jouant un rôle clé dans les différents groupes de travail, les ONG et les représentants des communautés ont été en mesure, non seulement d'informer mais aussi d'influencer le processus.

Néanmoins, la transition de la phase de négociation vers la phase de mise en œuvre ne s'est pas déroulée sans encombre. Dans la plupart des cas, le processus a ralenti, voire totalement cessé, après la signature de l'APV. Les acteurs ont mis du temps à trouver leurs marques dans la phase d'application. Pour s'assurer que la phase de mise en œuvre soit aussi participative que la phase de négociation, l'ensemble des intervenants, et notamment les ONG locales, doivent veiller au respect de cet aspect participatif. Les comités nationaux multipartites de mise en œuvre jouent un rôle essentiel dans cette mise en œuvre et doivent demeurer inclusifs. Les ONG locales et les représentants des communautés doivent absolument, quant à eux, rester aux commandes pour faire avancer le processus de manière proactive, ce qui n'est guère aisé.

54 <http://loggingoff.info/documents/results/taxonomy-50>



## Encadré 5 La position du Réseau pour les Droits des Communautés (2012)

Le Réseau pour les Droits des Communautés regroupe les plateformes de la société civile impliquées dans le processus afférent aux accords de partenariat volontaire des différents pays APV, en Afrique, en Asie et en Amérique latine. Il s'agit d'une vaste coalition qui se réunit périodiquement pour échanger des informations, partager des expériences et définir des positions communes afin d'exercer une pression directe sur l'Union européenne. Lors de sa dernière réunion du mois d'octobre 2012, les réussites et les défis listés ci-dessous ont été présentés par les ONG des pays APV :

### Les réussites

- Des réformes juridiques ont été entamées dans tous les pays.
- Une transparence et une responsabilisation accrues.
- Une amélioration des relations et de la coopération entre les différentes parties prenantes (gouvernement, secteur privé et société civile).
- Une plus grande cohérence au sein de la société civile (ONG) : leur voix et leur position se sont vues renforcées, ainsi que leurs compétences.
- Une plus grande sensibilisation et mobilisation des différentes parties prenantes.
- Une augmentation des partenariats au sein de la société civile, aussi bien sur le plan national que sur le plan international.
- Désormais, les gouvernements écoutent les ONG, et permettent leur participation.

### Les défis

- Une mise en œuvre lente, en raison du manque de volonté politique et de la connivence entre les gouvernements et le secteur privé.
- Absence d'application des lois existantes listées dans les APV.
- Existence d'intérêts et/ou d'interprétations divergent(e)s parmi les différents groupes de parties prenantes.
- Nécessité d'obtenir un engagement effectif vis-à-vis des communautés, et de faire en sorte que leurs voix soient entendues dans le cadre du processus APV.
- Le FLEGT est compromis par des développements négatifs affectant les secteurs agricole et minier, ainsi que par le mécanisme REDD.

## Un renforcement permanent des capacités à mesure que les rôles changent

Le processus APV a mis en mouvement une nouvelle société civile dynamique, ce qui a permis une meilleure coordination entre les différentes ONG par le biais de plateformes nationales, ainsi que le renforcement de la cohérence de la société civile sur les plans national et régional, et de meilleures relations de travail avec les ONG européennes. Bien que les ONG aient beaucoup appris en matière de défense de leurs intérêts, de lobbying et de positionnement stratégique lors de la phase de négociation, elles ont besoin à présent de nouvelles compétences pour pouvoir jouer (avec les représentants des communautés) un rôle actif dans la mise en œuvre des APV, notamment en ce qui concerne l'observation indépendante des infractions forestières et le suivi des impacts sociaux.



## **Donner aux communautés les moyens de participer pleinement aux APV**

Au vu de la nature unique des APV, les ONG locales ont eu besoin d'un certain temps pour s'organiser et pour choisir leurs représentants devant participer aux comités de négociation et aux groupes de travail. Dans plusieurs pays, les sièges au sein de ces comités étaient pris d'emblée par les ONG internationales spécialisées ou attribués à ces dernières sans consulter les réseaux d'ONG locales. Néanmoins, la situation a changé grâce à la pression exercée par la société civile locale ainsi qu'au travail conjoint accompli par des groupes locaux et des organisations européennes telles que FERN, et avec le soutien de l'UE. Le Libéria a été le seul pays dans lequel des représentants élus des communautés locales se sont assis à la table de négociations. Dans tous les autres pays APV, les communautés locales n'ont bénéficié d'aucune représentation, ou simplement d'une représentation indirecte assurée par les ONG.

Dans le cadre de la phase de mise en œuvre, il est essentiel de s'assurer de la participation permanente des communautés locales, ainsi que du rôle actif de ces dernières, en particulier en ce qui concerne le suivi sur le terrain et les processus de réformes juridiques. Pour y parvenir, des représentants des communautés doivent être désignés et un mécanisme opérationnel de communication doit être mis en place afin de garantir un flux permanent d'informations entre le terrain et les instances nationales. Seule la pleine implication de ces intervenants sera de nature à permettre que les APV soient efficaces pour la protection des droits des communautés et pour assurer la possibilité pour ces dernières d'en tirer des avantages, mais aussi pour l'amélioration, en général, de la gouvernance et de la gestion forestières.

## **De la réforme juridique à l'application de la loi, de la parole à l'action, des politiques à la pratique**

La révision des textes juridiques afin de combler les lacunes et les omissions et de supprimer les incohérences, constitue l'une des principales réussites enregistrées jusqu'alors par le processus APV. Bien que ces analyses et propositions de révision aient été faites d'une manière transparente et inclusive dans l'ensemble des pays APV, dans les faits, les processus de réforme juridique ne suivent pas systématiquement une démarche aussi participative et transparente. Cette situation doit changer. Certains domaines de réforme essentiels, tels les marchés domestiques, restent encore à aborder. Quoi qu'il en soit, la modification des politiques, des lois et des règles n'est que la base sur laquelle la société civile, les communautés locales et les peuples autochtones doivent asseoir leur action. Beaucoup dépend de la volonté des gouvernements de s'assurer de l'application de la loi, ainsi que du désir des entreprises de se conformer aux règles. L'auditeur indépendant et les observateurs indépendants devraient repérer les irrégularités et faire en sorte que celles-ci soient prises en considération, mais la nature périodique des interventions de l'auditeur indépendant limite l'efficacité de son action sur ce point. Un tel état de fait vient souligner l'importance du rôle additionnel que les ONG et les communautés locales ont à jouer dans le suivi du respect du système de vérification de la légalité et d'autres obligations juridiques.

Tableau 3 La marche à suivre

Les résultats enregistrés par les APV	Les défis actuels auxquels les APV se voient confrontés	Les solutions proposées
Les APV sont les premiers accords commerciaux de l'UE à avoir été développés dans le cadre d'un processus inclusif des parties prenantes.	→ La capacité limitée des ONG locales à assumer les fonctions requises pour une mise en œuvre efficace.	→ Exercice d'une pression, de la part des ONG de l'hémisphère sud et de l'UE, pour l'adoption de processus de mise en œuvre inclusifs efficaces, ainsi que pour le renforcement des capacités des ONG et des communautés locales à utiliser l'espace de manière efficace et à jouer un rôle important dans l'application et le suivi des APV.
Les APV ont ouvert un espace de dialogue en matière de gouvernance forestière en exigeant un processus multipartite inclusif.	→ Maintenir l'espace ouvert et élargir le dialogue multipartite à d'autres processus qui ont un impact sur les forêts et l'exploitation des terres.	→ S'interroger sur la manière dont les APV pourraient s'ouvrir à d'autres processus qui ont un impact sur les forêts (ex. : l'attribution de concessions agricoles).
Les APV ont amélioré les relations entre les différents groupes de parties prenantes (ONG, secteur privé et gouvernement).	→ Poursuivre le développement des relations entre les différents groupes de parties prenantes.	→ Les donateurs et les ONG internationales facilitent la création de relations. Il importe de reconnaître que les différentes parties prenantes doivent apporter ensemble des solutions aux problèmes identifiés, en travaillant en étroite coopération avec les ONG internationales et le secteur privé.
Les APV ont permis une meilleure coordination des ONG au sein des pays APV, entre les ONG des pays APV, et entre les ONG des pays APV et les ONG européennes.	→ Poursuivre la mise en place de réseaux aux niveaux national, régional, et international, et les élargir à d'autres processus.	→ Le renforcement des capacités (partage des informations et organisation d'activités communes, et notamment des échanges sud-sud) et soutien à ces actions.
Les APV ont entraîné le renforcement des capacités des ONG locales, grâce au soutien financier direct accordé par l'UE et les EM, et à l'assistance organisationnelle (directe ou indirecte), fournie par les ONG internationales.	→ Les capacités des ONG locales restent limitées, et doivent être encore renforcées.	→ Les donateurs doivent identifier avec précision les ONG à financer et la manière dont celles-ci participent aux différents réseaux afin de s'assurer d'apporter leur soutien à des ONG actives au sein des réseaux existants, et non pas à des ONG isolées ou à des ONG internationales.
Dans certains pays, les APV ont permis que la voix des communautés puisse être entendue.	→ Une faible sensibilisation et participation directe des communautés locales et autochtones à la négociation et à la mise en œuvre des APV.	→ Favoriser la participation directe des communautés dans la négociation et la mise en œuvre là où les communautés sont organisées. Inclure également les exploitants artisanaux et les bûcherons à la tronçonneuse. Mettre en place des structures représentatives et des mécanismes de communication. Autonomisation généralisée des communautés, et consultations extensives.
Les APV ont entraîné des réformes juridiques, ou ont permis le démarrage de processus de réforme juridique en matière de forêts et d'exploitation forestière, ainsi que de droits des communautés.	→ Le processus de réforme juridique n'est pas suffisamment inclusif. Des progrès limités en ce qui concerne les réformes afférentes aux marchés domestiques et à la propriété foncière.	→ Des réformes juridiques inclusives et participatives (en faveur des pauvres). Des évaluations de l'impact sur la pauvreté doivent précéder les propositions de réforme des marchés domestiques (afin de garantir un processus inclusif, d'identifier les difficultés et de développer des solutions)
Les APV ont permis l'amélioration (qui devrait se poursuivre) de la transparence et de l'accès aux informations.	→ La corruption généralisée sape la politique relative à la publicité des documents. Des progrès limités en ce qui concerne la mise en œuvre effective de l'annexe relative à la transparence.	→ Maintenir l'engagement en faveur de la transparence et conditionner les financements à l'obtention d'améliorations nettes dans ce domaine. Lutter contre la corruption par le biais de la mise en œuvre du système de vérification de la légalité et de l'annexe relative à l'information du public. Rôle actif des ONG dans le suivi de ces mesures. Évaluer la manière dont les APV pourraient au mieux s'attaquer à la corruption.
Il existe un consensus de plus en plus fort pour ce qui est du rôle que les ONG et les communautés ont à jouer dans l'amélioration de la gouvernance forestière.	→ Capacité limitée des ONG à assumer certains rôles de mise en œuvre, ou à élargir le processus vers d'autres processus forestiers associés.	→ Rôle actif des ONG et des communautés dans la mise en œuvre des APV (suivi des APV, des annexes relatives à la transparence et des réformes juridiques). Les donateurs, les entreprises et les ONG internationales doivent susciter une plus forte participation des ONG locales et des représentants des communautés dans le cadre de la prise de décision

Les défis externes	Les solutions proposées
Le travail de sape du processus REDD (lequel, en réalité, n'a été ni participatif ni inclusif dans la plupart des pays).	→ L'approche efficace et inclusive des APV devrait être adoptée en tant que modèle pour le mécanisme REDD et pour d'autres processus forestiers.
Les EM de l'UE ne sont pas encore prêts pour l'application du RBUE. Ce dernier pourrait présenter des lacunes.	→ Application stricte du RBUE. Les ONG nationales ou de l'UE devraient attirer l'attention sur les cas d'infractions en se focalisant avant tout sur les pays qui ne négocient pas ou qui n'ont pas encore conclu un APV.
L'importance croissante des marchés asiatiques du bois.	→ Conclusion d'accords avec d'autres marchés de consommation (Chine, Inde, Japon, Australie, États-Unis d'Amérique), afin de développer et/ou d'appliquer des règles visant à contrôler le bois d'origine illégale. Coordination entre les ONG de l'UE, les ONG des pays APV et les ONG des pays émergents.
L'accapement et la spéculation des terres (en Afrique, en particulier) feront obstacle au renforcement de la gouvernance forestière.	→ Des approches transversales et une planification nationale intégrée de l'exploitation des terres. Transposition des leçons tirées du processus APV dans d'autres secteurs. Développement de règles visant à empêcher les sociétés (financières) de participer à l'accapement des terres.



Photo : Greenpeace

Les ONG internationales peuvent avoir un rôle important à jouer dans la formation des ONG et des communautés locales en matière d'observation indépendante.

### La transparence au cœur de la bonne gouvernance

La formulation de l'annexe des APV intitulée « Information du public » implique un engagement en vue de l'amélioration de la transparence dans le secteur forestier. Cette annexe constitue également un outil de lutte contre la corruption, dans la mesure où une fois que l'information (par exemple, concernant l'octroi d'une concession, les contrats, les droits de coupe, les impôts, etc.) est rendue publique, les gouvernements et les entreprises auront bien plus de mal à agir en violation de la loi. Néanmoins, les progrès enregistrés en ce qui concerne l'application de cette annexe sont restés limités<sup>55</sup>. Aussi, la société civile se doit de continuer de faire pression sur les gouvernements en identifiant les informations listées dans l'annexe qui sont disponibles et accessibles. Par ailleurs, la mise en œuvre effective des dispositions de l'annexe relative à la transparence constitue la base de l'observation indépendante devant être assurée par la société civile, ainsi qu'une condition nécessaire à l'amélioration de l'application de la loi. Il s'agit donc là d'une priorité.

### La société civile en tant qu'acteur du changement

Dans le cadre du processus de négociation, la société civile a pris conscience du rôle qu'elle peut jouer, à long terme, afin d'assurer que les APV soient effectivement mis en œuvre et qu'ils demeurent crédibles. Depuis le début, il est clairement apparu que le rôle de l'auditeur indépen-

<sup>55</sup> Global Witness, CED, SDI et RECA (2012). *VPA Transparency Gap Assessment for Cameroon, Ghana and Liberia*. Disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.foresttransparency.info/report-card/updates/750/african-timber-exporting-countries-failing-to-meet-access-to-information-commitments/>

nant ne suffirait pas pour établir une conformité parfaite par rapport au système de vérification de la légalité. Aussi, la société civile et les communautés se préparent au suivi de la mise en œuvre des APV. Dans un premier temps, l'attention se portera sur le cadre juridique, de l'attribution des autorisations au partage de bénéfices. Par la suite, on espère qu'une ouverture permettra d'assurer le suivi de la gouvernance, des impacts sociaux et des impacts en termes de pauvreté. Il faut davantage de renforcement des capacités et de formation des organisations de la société civile à cette nouvelle fonction, ainsi que des sources de financement durable au profit des programmes de suivi déjà en place.

La question de la réactivité par rapport aux résultats de ces efforts de suivi demeure, elle aussi, un défi à relever dans les pays dans lesquels l'application de la loi n'est pas garantie. Aussi, bien que ces dispositifs de contrôle soient intégrés (expressément ou de manière implicite) dans les APV, il n'en demeure pas moins important qu'ils commencent à jouer un rôle actif (ou qu'ils continuent de le faire) afin d'éviter un déficit de crédibilité éventuel.

En septembre 2012, l'UE a adopté une communication intitulée « *Les racines de la démocratie et du développement durable: l'engagement de l'Europe avec la société civile dans le domaine des relations extérieures* »<sup>56</sup>. Cette communication fait état d'une approche plus précise et stratégique pour ce qui est de l'engagement de l'UE auprès des organisations de la société civile, se traduisant par la promotion d'un environnement propice à la société civile locale, ainsi que par une participation significative et structurée des OSC aux politiques nationales des pays partenaires et par un renforcement de la capacité des OSC locales à jouer leur rôle d'acteurs indépendants du développement d'une manière plus efficace. Cette communication promet un engagement d'ensemble plus fort de l'UE vis-à-vis de la société civile par le recours à des processus participatifs et multipartites en vue de la définition de politiques plus efficaces et inclusives.

## Au-delà des APV

Les APV ne constituent pas des faits isolés. Bien au contraire, ils s'intègrent au sein d'un contexte bien plus large, de sorte qu'ils ne peuvent pas apporter une solution à l'ensemble des défis à relever. Néanmoins, il importe de capitaliser sur les réussites enregistrées et de s'appuyer sur les leçons tirées dans le cadre d'autres processus, tels que la REDD, lesquels sont, en général, moins participatifs et moins centrés sur les améliorations sociales et en matière de gouvernance. Les APV FLEGT et la REDD constituent, tous deux, des processus de promotion de la bonne gouvernance forestière. Lorsque le FLEGT ne fonctionne pas, il en va de même pour la REDD, de sorte qu'il semblerait logique de faire de la mise en œuvre du FLEGT une condition préalable à l'application de la REDD. C'est aux gouvernements, aux donateurs et aux organisations de la société civile que revient la responsabilité de s'assurer que les réussites des APV soient intégrées à la REDD ainsi qu'à d'autres processus en matière forestière.

Dans la plupart des pays, le secteur forestier est relativement restreint, les secteurs minier et agricole ayant souvent un impact plus important sur les forêts et sur les habitants de ces dernières. S'il est vrai que les APV se concentrent sur le secteur forestier, rien n'empêche de débattre des impacts d'autres types de marchandises sur le processus APV. C'est ainsi, par exemple, que l'APV du Libéria inclut dans son champ d'application l'hévéa, qui relève davantage du secteur agricole que du secteur forestier. En raison de l'empiètement des grandes concessions sur les terres privées,

56 COM (2012) 492, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2012:0492:FIN:FR:PDF>

notamment en Afrique<sup>57</sup>, le secteur forestier, et par voie de conséquence, les APV, risquent d'être marginalisés, sauf si des processus de consultation semblables à ceux qui sont menés dans le cadre des APV FLEGT peuvent être étendus à d'autres biens et à d'autres secteurs.

À l'heure actuelle, l'accapement de terres à des fins spéculatives et les plantations extensives (principalement d'huile de palme et de caoutchouc), ainsi que les systèmes de crédits carbone ou écosystémiques, constituent un phénomène croissant en Afrique, qui ne manquera pas d'impacter la gouvernance forestière, notamment dans les pays boisés. Bien que cela échappe au domaine d'application des plans d'action FLEGT, il importe d'élargir le débat à l'ensemble des questions afférentes à l'aménagement du territoire sur le plan national, et d'adopter des approches intersectorielles afin de garantir la cohérence de l'ensemble des éléments arrêtés dans le cadre des différents processus menés en parallèle. Si la plupart des pays s'efforcent d'atteindre une croissance viable et inclusive, les droits fonciers des communautés devront se trouver au cœur de ce processus.

Le 3 mars 2013, le règlement sur le bois de l'Union européenne (RBUE) est entré en vigueur. Il vient compléter les APV au sein de l'UE, où il constitue une mesure basée sur la demande. Le RBUE vise à garantir que le bois illégal ne puisse plus pénétrer le marché de l'UE en mettant en place des infractions pénales. Le bois FLEGT sera automatiquement conforme au RBUE. Il reste à voir si les organismes compétents des 27 États membres de l'UE sont prêts à mettre en œuvre le règlement, ainsi qu'à déceler les cas de non-conformité et à réagir à leur rencontre. Pour l'avenir des APV, il est essentiel que le RBUE soit appliqué de manière efficace et rigoureuse, de sorte que les opérateurs soient dissuadés d'introduire du bois d'origine illégale sur le marché. À défaut, les pays exportateurs de bois seront moins enclins à continuer de négocier ou de mettre en œuvre des APV. Une telle situation compromettrait l'opportunité dont disposent les intervenants des pays producteurs à l'heure actuelle d'améliorer la gouvernance forestière et de lutter contre l'abatage illégal.

Entre-temps, les exportations vers l'Asie, notamment vers l'Inde et la Chine, ne cessent d'augmenter<sup>58</sup>. Bien que les APV portent sur l'ensemble des exportations, le RBUE ne s'applique qu'à l'UE, de la même manière que la loi Lacey (Lacey Act) n'a vocation à s'appliquer qu'aux États-Unis d'Amérique. L'Australie venant d'adopter une loi d'interdiction de l'abatage illégal (*Illegal Logging Prohibition Bill*)<sup>59</sup>, il serait souhaitable que la Chine, le Japon et l'Inde se dotent, eux aussi, de lois visant à faire reculer les importations de bois illégal dans leurs marchés en pleine expansion. Les APV, le RBUE, la loi australienne relative à l'abatage des bois et la loi Lacey des États-Unis d'Amérique constituent, tous, d'importants pas en avant vers la réduction de l'abatage illégal, mais il devient de plus en plus important d'obtenir l'appui d'autres forces économiques afin de consolider les progrès déjà accomplis.

57 Pour en savoir davantage sur la pression foncière en Afrique, voir le site Internet de The Land Coalition, et notamment le rapport intitulé *The Commercial Pressures on Land in Africa*, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.landcoalition.org/publications/commercial-pressures-land-africa>

58 <http://www.globaltimber.org.uk/>

59 <http://parlinfo.aph.gov.au/parlinfo/search/display/display.w3p;query=id%3A%22legislation%2Fbillhome%2F4740%22>





Photo : Fred Pearce

Des camions chargés de bois abattu illégalement, nord de Buchanan, Libéria.

## Recommandations

### Mise en œuvre des APV

- La mise en œuvre des APV d'ores et déjà signés doit constituer une priorité, afin de s'assurer que les autorisations FLEGT puissent être délivrées, et que l'impact des APV devienne clairement visible sur le terrain.
- L'application des APV doit se fonder sur la participation active des organisations de la société civile et des communautés locales (par exemple, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des accords et de leurs impacts sur la pauvreté ou sur le développement).
- L'UE et les gouvernements des pays APV, ainsi que la société civile et le secteur privé, devraient faire connaître les impacts positifs enregistrés à ce jour en termes d'amélioration de la gouvernance, en renforçant pour cela les capacités des intervenants de la société civile et du secteur privé en matière de prise de décision, et des gouvernements pour ce qui est du suivi et de l'amélioration de la transparence et des réformes juridiques.
- L'UE et ses États membres doivent apporter un soutien financier, politique et technique approprié aux organisations de la société civile et aux gouvernements lors de la phase de mise en œuvre, notamment par le biais du 11<sup>ème</sup> Fonds européen de développement (2014–2020) et des lignes budgétaires thématiques et par pays.
- L'intégration des marchés domestiques dans les APV FLEGT doit se fonder sur une évaluation des impacts en termes de pauvreté<sup>60</sup>, afin de s'assurer que les réformes juridiques bénéficient tant aux forêts qu'aux populations.

### La cohérence de l'UE

- Afin de s'assurer que le règlement de l'UE dans le domaine du bois et les APV FLEGT se renforcent mutuellement, l'UE et ses États membres doivent garantir une mise en œuvre solide et efficace du RBUE sur l'ensemble du territoire de l'Union. Si le bois illégal continue d'être importé au sein de l'UE, l'efficacité des APV s'en verra compromise.
- Pour atteindre l'objectif visant à mettre un terme à la déforestation d'ici 2030<sup>61</sup>, et conformément à la proposition de la Commission d'un 7<sup>ème</sup> programme d'action générale

60 La question de la pauvreté dans le cadre des APV est évoquée dans Hobley, Mary et Buchy, Marlene (2012). FLEGT and poverty alleviation: the role of VPAs. À paraître. European Forest Institute.

61 COM(2008) 645 final, page 6. « Combattre la déforestation et la dégradation des forêts pour lutter contre le changement climatique et la diminution de la biodiversité ». Disponible à l'adresse Internet suivante : [http://ec.europa.eu/prelex/detail\\_dossier\\_real.cfm?CL=fr&DosId=197512](http://ec.europa.eu/prelex/detail_dossier_real.cfm?CL=fr&DosId=197512)



de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020<sup>62</sup>, l'UE devrait se pencher sur la question de savoir dans quelle mesure le modèle des APV FLEGT serait susceptible d'être étendu à d'autres marchandises dans le but de réduire l'empreinte forestière de l'Union. En effet, si le seul secteur forestier est pris en considération, la déforestation se poursuivra, et les APV se trouveront marginalisés.

- L'UE aurait intérêt à s'assurer que l'ensemble de ses politiques relatives aux échanges et au développement se fonde sur la reconnaissance du fait que le renforcement des droits fonciers des communautés locales doit se placer au centre de toute politique réussie visant à faire reculer la déforestation et à améliorer la gouvernance forestière, conformément aux politiques européennes en la matière.
- Ainsi que cela est prévu par la politique de l'UE en matière « d'engagement avec la société civile dans le domaine des relations extérieures »<sup>63</sup>, l'Union devrait s'assurer que l'ensemble de ses interventions en matière commerciale et de développement se fonde sur des processus participatifs multipartites. Le modèle de négociation des accords commerciaux selon des modalités inclusives, avec la pleine participation des acteurs de la société civile locale, du secteur privé et des communautés, devrait devenir le modèle utilisé par l'UE pour la totalité de ses négociations en matière de commerce et de développement.

---

Gardiens des forêts. 10 années de réglementations forestières, de gouvernance et d'échanges commerciaux (FLEGT). Le Réseau pour les Droits des Communautés présente ses réflexions sur les succès enregistrés par les APV et les défis auxquels ces derniers se voient confrontés.



Photo : An Bollen (FERNI)

62 [http://ec.europa.eu/environment/newprg/pdf/7EAP\\_Proposal/fr.pdf](http://ec.europa.eu/environment/newprg/pdf/7EAP_Proposal/fr.pdf)

63 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2012:0492:FIN:FR:PDF>



Photo : Sakka Dzanga

Les ONG assurent leur propre formation concernant le système de vérification de la légalité (Libéria).

## Glossaire

**Abattage à la tronçonneuse et broyage :** il s'agit de la transformation sur place des arbres abattus en bois débité, au moyen de tronçonneuses. Dans les pays tropicaux, une partie significative et croissante du bois, destinée aux marchés locaux, est produite en employant cette technologie simple. Pour de nombreuses communautés locales et autochtones dépendantes des forêts, l'abattage à la tronçonneuse constitue une importante source de revenus. En dépit de cela, dans plusieurs pays, l'abattage à la tronçonneuse et le broyage sont considérés comme des activités illégales.

**APE :** Accords de partenariat économique. Les APE sont des accords commerciaux liant l'UE et les pays de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Ils visent à promouvoir les échanges commerciaux entre ces deux groupes de pays. L'UE affirme que les APE contribuent, par le biais du commerce, au développement, au développement durable et à la réduction de la pauvreté. Néanmoins, les APE sont actuellement l'objet de critiques considérables de la part des ONG de l'Union et d'ONG locales, ainsi que de gouvernements de certains pays. En effet, leurs détracteurs soutiennent que l'UE se sert des APE pour imposer ses objectifs commerciaux. Ils affirment également que les processus de négociation y afférents ne sont pas inclusifs et que les pays ACP ne disposent pas du temps, de l'expertise ou des moyens financiers nécessaires pour suivre les négociations dans de bonnes conditions ou pour analyser les impacts potentiels de ces accords<sup>64</sup>.

**APIKS :** Aliansi Pemantau Independen Kehutanan Sumatera. Il s'agit du Réseau d'observation indépendante de Sumatra.

**APV :** Accord de Partenariat Volontaire. Les APV sont des accords commerciaux bilatéraux juridiquement contraignants qui décrivent les engagements et les mesures que l'UE et les pays exportateurs de bois (les pays partenaires APV) prendront afin de combattre l'abattage illégal. Les APV sont la pierre angulaire du plan d'action FLEGT de l'UE. Tous les six mois, FERN publie un point sur les APV afin de retracer les progrès accomplis en la matière dans les différents pays APV. Ces documents sont disponibles à l'adresse Internet suivante : [www.fern.org](http://www.fern.org)<sup>65</sup>.

**Australian Illegal Logging Prohibition Bill 2012**<sup>66</sup> (loi australienne relative à l'interdiction de l'abattage illégal) : cette loi interdit l'importation et la commercialisation de tous les produits dérivés du bois comportant du bois abattu de manière illégale, ainsi que la transformation des bois illégalement abattus sur le territoire national. Elle impose aux importateurs et aux transformateurs des produits du bois

64 Pour en savoir plus sur ce point, veuillez consulter l'adresse Internet suivante : <http://epawatch.eu/> and <http://ec.europa.eu/trade/wider-agenda/development/economic-partnerships/> and <http://www.grain.org/>

65 Pour un aperçu rapide des APV, voir également : [http://www.fern.org/sites/fern.org/files/What%20are%20FLEGT%20VPAs\\_0.pdf](http://www.fern.org/sites/fern.org/files/What%20are%20FLEGT%20VPAs_0.pdf)

66 <http://parlinfo.aph.gov.au/parlInfo/search/display/display.w3p;query=ld%3A%22legislation%2Fbillhome%2F4740%22>

règlementés le respect des exigences en matière de diligence raisonnable. De même, elle prévoit des pouvoirs d'application de la loi, des délits et des sanctions, et elle exige que l'ensemble des produits issus du bois légalement abattu et commercialisés en Australie fasse l'objet d'une description détaillée.

**CAGDF**: Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts. Il s'agit d'une ONG de la République du Congo spécialisée dans l'observation indépendante.

**CCMO**: il s'agit des Comités Conjointes de Mise en Oeuvre. Ces comités sont composés de représentants tant des pays APV que de l'UE. Ils sont chargés de superviser, de faciliter et de suivre la mise en œuvre des APV, ainsi que de résoudre les conflits susceptibles de survenir. Les CCMO se réunissent au moins deux fois par an, pour examiner les rapports des auditeurs indépendants et les réclamations éventuelles. Ils favorisent la participation des différentes parties prenantes, évaluent les impacts sociaux, économiques et environnementaux, et publient des rapports. Certains gouvernements permettent la participation de représentants de la société civile dans le cadre des CCMO, en qualité d'observateurs.

**CED**: Centre pour l'Environnement et le Développement. Il s'agit d'une ONG camerounaise disposant d'une expérience prouvée dans l'organisation de campagnes de défense des droits des communautés locales et des peuples autochtones vis-à-vis des développements à grande échelle, lesquels ont des impacts négatifs tant sur les forêts que sur les populations.

**CNS**: Comité Nationale de Suivi. Au Cameroun, il fait partie intégrante du comité conjoint de mise en œuvre.

**Définition de la légalité**: déclaration définissant quel ensemble de lois sera contrôlé et appliqué dans le cadre d'un APV. La « légalité » se fonde sur les lois et sur les procédures du pays producteur de bois concerné, et doit comporter les lois relatives aux questions sociales, environnementales et économiques, tout en se conformant aux règles du droit international ratifiées par le pays partenaire APV. La définition de la légalité doit être développée dans le cadre d'un processus inclusif et participatif incluant l'ensemble des parties prenantes.

**FLEGT**: Plan d'action de l'UE relatif à l'application des législations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (en anglais, *Forest Law Enforcement, Governance and Trade*). Il s'agit de la réponse apportée par l'UE au problème mondial de l'abattage et de la commercialisation illégaux de produits dérivés du bois<sup>67</sup>. Le plan d'action FLEGT, adopté par la Commission européenne en 2003, propose des mesures visant à renforcer les capacités des pays en voie de développement et des pays émergents à contrôler l'abattage illégal, tout en réduisant les échanges de produits dérivés du bois de source illégale entre ces pays et l'UE. Il prévoit toute une série de mesures ayant pour objectif de lutter contre l'abattage illégal, dont notamment: un soutien à l'amélioration de la gouvernance et au renforcement des capacités dans les pays producteurs de bois, la conclusion d'accords de partenariat volontaire avec les pays producteurs de bois (dans le but de tenter d'éviter que le bois de source illégale ne pénètre sur le marché de l'UE), et des efforts en vue de réduire la consommation de bois de provenance illégale au sein de l'Union et afin de décourager les investissements des institutions européennes susceptibles d'encourager l'abattage illégal.

**Grilles de légalité**: les matrices de légalité sont élaborées en se fondant sur la définition de la légalité, dans le but de vérifier la légalité du bois/des produits dérivés du bois, ainsi que des activités d'abattage en tant que telles. Les matrices définissent les réglementations, les vérificateurs et les indicateurs utilisés pour

67 COM (2003) 251 final

le suivi de l'application de la loi. La définition de la légalité résulte d'un travail participatif permanent qui prend en considération les points de vue des différentes parties prenantes.

**JPIK:** Jaringan Pemantau Independen Kehutanan. Il s'agit du Réseau indépendant de suivi forestier de l'Indonésie.

**KAN:** Komite Akreditasi Nasional. Il s'agit de l'Organe national d'accréditation indonésien.

**Lacey Act**<sup>68</sup>: il s'agit de la loi relative à la conservation adoptée en 1900 par les États-Unis d'Amérique et révisée en 2008 afin d'y inclure le bois de source illégale. Cette loi impose aux entreprises de prouver que leurs politiques et leurs mécanismes d'achat évitent tout approvisionnement en bois de source illégale, ainsi que d'apporter la preuve de l'exercice d'une diligence raisonnable. La loi interdit la possession, le transport et le trafic de bois et de produits dérivés du bois vers/à l'intérieur des États-Unis d'Amérique en provenance de forêts ayant fait l'objet d'abattages illégaux. Quoi qu'il en soit, dans le cadre de cette loi, le contrevenant n'est pas nécessairement celui qui enfreint le droit étranger: ce qui compte est que le bois ait une origine illégale. La loi exige également que les envois de bois se fassent dans des containers de transport dûment marqués et étiquetés. La déclaration d'importation doit préciser le nom spécifique du bois concerné, ainsi que la valeur des marchandises en cause, leur quantité et le nom du pays d'origine. Le cas le plus marquant concernant l'application de cette loi a été l'affaire « Gibson Guitar » (guitares Gibson).

**MCSE:** il s'agit du mécanisme conjoint de suivi et d'évaluation du Ghana. C'est l'équivalent du CCMO dans la plupart des autres pays.

**PEA:** Permis d'Exploitation et d'Aménagement. Titre forestier utilisé en République centrafricaine.

**Processus APV, de la négociation à la ratification:** chaque processus APV débute par une négociation et finit, en cas de réussite de cette dernière, par la ratification de l'accord correspondant. Le processus se déroule comme suit:

- *Négociation.* La phase de négociation vise à permettre aux parties de trouver un accord sur les éléments clés de l'APV, et notamment, sur la définition de la légalité et le système de vérification de la légalité (SVL).
- *Paraphe.* Une fois la négociation relative à l'APV menée à terme, l'accord est paraphé, en général, lors d'une cérémonie marquant la clôture des négociations.
- *Signature.* Suite au paraphe de l'accord, ce dernier est signé dans le cadre d'un processus de ratification. La phase de « signature » prend fin lorsque le Conseil de l'UE, la Commission européenne et le pays partenaire signent l'accord. Pour les besoins de sa signature, l'APV est traduit dans les 21 langues officielles de l'Union. La Commission propose alors au Conseil d'autoriser la signature de l'APV, et le Conseil décide à ce moment-là si l'accord satisfait à ses attentes. Si tel est le cas, l'APV est signé par la présidence du Conseil, par la Commission et par le gouvernement du pays partenaire.
- *Ratification.* La phase de ratification débute dès que l'accord a été paraphé. L'APV entre uniquement en vigueur après sa ratification par les parties. Le processus de ratification varie en fonction du processus législatif du pays producteur de bois. Au niveau de l'UE, la ratification démarre avec la signature de l'accord, après quoi la Commission propose sa conclusion au Conseil. Le Conseil présente alors l'APV devant le Parlement européen, et si ce dernier y consent, le Conseil adopte l'accord. La publication de la décision y afférente marque la fin du processus de ratification dans l'UE. Ce processus peut nécessiter plusieurs mois, voire plus d'un an. La mise en œuvre de l'accord peut débiter même si l'accord n'a pas été ratifié, notamment en ce qui concerne les mesures relatives au renforcement des capacités<sup>69</sup>.

68 <http://www.eia-global.org/lacey/P6.EIA.LaceyReport.pdf>

69 Pour en savoir plus sur l'ensemble des étapes des APV, veuillez consulter l'adresse Internet suivante : [http://www.fern.org/sites/fern.org/files/process%20of%20ratification%20timber%20trade%20agreements\\_0.pdf](http://www.fern.org/sites/fern.org/files/process%20of%20ratification%20timber%20trade%20agreements_0.pdf)

**RBUE:** Le Règlement sur le Bois de l'Union Européenne. Ce règlement entrera en vigueur au mois de mars 2013. Il fait relever du droit pénal l'introduction dans le marché de l'UE de bois issu de l'abattage illégal. Aussi, les entités amenées à manier du bois ou des produits dérivés du bois doivent désormais évaluer le risque que les produits concernés puissent provenir d'une source illégale, et intervenir afin de minimiser un tel risque. Il s'agit de l'obligation de diligence raisonnable. Le plan d'action FLEGT évoque la nécessité « d'options législatives supplémentaires » et affirme que « pour toutes sortes de raisons, certains pays gros producteurs de bois pourraient choisir de ne pas signer les accords de partenariat FLEGT avec l'Union européenne, en dépit des avantages mentionnés au paragraphe 4.2.3 ci-dessus. La Commission examinera donc les différentes options qui s'offrent à elle - et leur incidence - pour adopter des mesures supplémentaires, notamment, en l'absence de progrès multilatéral, l'applicabilité d'une réglementation permettant de contrôler les importations dans l'Union européenne de bois exploité de manière illégale, et communiquera au Conseil le fruit de ses travaux dans le courant de l'année 2004 ». En fait, la Commission n'a présenté aucune communication au Conseil en 2004, mais a présenté le projet de règlement qui est devenu le RBUE, et qui a été adopté en 2010<sup>70</sup>.

**Sciage de long :** il s'agit d'un type d'abattage dans le cadre duquel une scie à main est maniée par deux personnes (les scieurs de long) : l'une de ces personnes se place sur ou au-dessus de la bûche découpée en planches, et l'autre au-dessous (en général, dans une fosse). Il s'agit d'une pratique d'abattage local très répandue partout dans le monde. Le bois produit est presque toujours destiné au marché domestique. Néanmoins, le terme est également utilisé pour l'abattage à la tronçonneuse ou le broyage dans des pays tels que le Libéria, où le « sciage de long » inclut le sciage avec des scies circulaires, des scies à ruban ou des tronçonneuses.

**SVLK:** Standard Verifikasi Legalitas Kayu. Il s'agit du système de vérification de la légalité du bois indonésien (SVLB).

**Système de vérification de la légalité (SVL)<sup>71</sup> :** il s'agit de l'outil principal permettant d'assurer la légalité du bois et des produits dérivés du bois objets des APV. Il comporte une « grille de légalité » ou plusieurs grilles, un système de traçabilité du bois qui garantit que seul le bois vérifié comme étant d'origine licite sera exporté ou commercialisé (ce qui implique que le bois vérifié et le bois non-vérifié doivent être séparés), la vérification du respect de la loi applicable (c'est-à-dire, la vérification de la manière dont les gouvernements ou des tiers vérifient que le bois d'origine illégale n'accède pas à la chaîne de possession), et les autorisations FLEGT, délivrées au profit du bois vérifié comme étant légal, et qui permettent l'exportation de ce dernier vers l'UE.

**TLAS :** Système de vérification de la légalité du bois. Il s'agit du système de vérification de la légalité applicable en Indonésie et en Malaisie.

70 Pour en savoir plus sur ce point, veuillez consulter l'adresse Internet suivante : [http://ec.europa.eu/environment/forests/timber\\_regulation.htm](http://ec.europa.eu/environment/forests/timber_regulation.htm) or <http://www.fem.org/EUTR> or <http://www.clientearth.org/climate-and-forests/illegal-timber/european-timber-regulation-2074> ([http://ec.europa.eu/atoz\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/atoz_fr.htm))

71 [http://www.euflegt.efi.int/files/attachments/euflegt/efi\\_briefing\\_note\\_05\\_eng\\_221010.pdf](http://www.euflegt.efi.int/files/attachments/euflegt/efi_briefing_note_05_eng_221010.pdf)

## Acronymes

AFLEG	Application des législations forestières, gouvernance et échanges commerciaux	OEC	Organismes d'évaluation de la conformité
APIKS	Aliansi Pemantau Independen Kehutanan Sumatera	OI	Observation Indépendante
APV	Accord de partenariat volontaire	OIT	Organisation internationale du travail
CAGDF	Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts	ONG	Organisation non gouvernementale
CCMO	Comité Conjoint de Mise en Oeuvre	OSC	Organisations de la société civile
CDB	Convention sur la diversité biologique	PA	Populations autochtones
CED	Centre pour l'Environnement et le Développement	PDA	Protocole d'accord
CEDR	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	PEA	Permis d'Exploitation et d'Aménagement
CEEAC	Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale	PIB	Produit intérieur brut
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	PSFE	Programme Sectoriel Forêts et Environnement
CL	Communautés locales	RBUE	Le Règlement sur le Bois de l'Union Européenne
CLiP	Consentement Libre, Informé et Préalable	RC	République du Congo
CNS	Comité Nationale de Suivi	RCA	République centrafricaine
COMIFAC	Commission des Forêts d'Afrique Centrale	RDC	République démocratique du Congo
EIE	Étude de l'impact environnemental	RECA	Rural Environmental Care Association (association rurale de protection de l'environnement)
EM	État membre	REDD	Réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation
FDA	Forestry Development Authority (autorité de développement forestier)	REM	Resource Extraction Monitoring
GDF	Gestion durable des forêts	RSE	Responsabilité Sociale des Entreprises
ITIE	Initiative pour la transparence dans les industries d'extraction	SDI	Sustainable Development Institute
JPIK	Jaringan Pemantau Independen Kehutanan	SVL	Système de vérification de la légalité
KAN	Komite Akreditasi Nasional	SVLK	Standard Verifikasi Legalitas Kayu
LVD	Liberia Verification Department (Département de vérification du Libéria)	TLAS	Système de vérification de la légalité du bois
MCSE	Mécanisme conjoint de suivi et d'évaluation	TdR	Termes de Référence
NREG	Programme de gouvernance des ressources naturelles et de l'environnement	TUC	Timber Utilisation Contract (Contrat d'exploitation du bois)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques	UE	Union européenne
		US	United States (Etats-Unis d'Amérique)





Photo : Kate Davison (Greenpeace)

Les populations autochtones n'ont pas encore été dûment consultées dans le cadre du processus APV (Cameroun).

## Bibliographie

**Brack, Duncan (à paraître en 2013).** *Exploring credibility gaps in the VPAs – a review of independent monitoring initiatives and lessons to learn.*

**CED-FERN (2010).** *LOGGINGOFF - Contre-exposé de la société civile concernant l'APV Cameroun - Union européenne.* Disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.fern.org/fr/publications/briefing-note/contre-expos%C3%A9-de-la-soci%C3%A9t%C3%A9-civile-concernant-l%E2%80%99apv-cameroun%E2%80%93union>

**Civic Response - FERN (2011).** *Contre-exposé LOGGINGOFF – L'opinion de la société civile concernant l'APV entre le Ghana et l'UE.* Disponible à l'adresse Internet suivante : [http://www.fern.org/sites/fern.org/files/Ghana%20VPA%20counter%20brief\\_fr\\_1.pdf](http://www.fern.org/sites/fern.org/files/Ghana%20VPA%20counter%20brief_fr_1.pdf)

**UE - Cameroun (2011).** *Accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT).* Disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.fao.org/forestry/eu-flegt/78077/fr/>

**UE - Cameroun (2010).** *Accord de partenariat volontaire FLEGT entre le Cameroun et l'Union européenne. Note d'information.* Disponible à l'adresse Internet suivante : <http://cmsdata.iucn.org/downloads/cameroonbriefingnotefra.pdf>

**UE-République centrafricaine (2011).** *Accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République centrafricaine sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT).* Disponible à l'adresse Internet suivante : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:191:0103:0256:FR:PDF>

**UE - République centrafricaine (2011).** *Accord de partenariat volontaire FLEGT entre la République centrafricaine et l'Union européenne. Note d'information.* Disponible à l'adresse Internet suivante : [http://ec.europa.eu/development/center/repository/SUBAW3835\\_EFI\\_CARBriefingNote\\_French\\_online.pdf](http://ec.europa.eu/development/center/repository/SUBAW3835_EFI_CARBriefingNote_French_online.pdf)

**UE - Ghana (2008).** *Accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Ghana sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT).* Disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.fao.org/forestry/eu-flegt/78077/fr/>

**UE - Ghana (2009).** *Accord de partenariat volontaire FLEGT entre la République du Ghana et l'Union européenne. Note d'information.* Disponible à l'adresse Internet suivante : <http://bit.ly/WsW4Vc>

**UE - Indonésie (2011).** *Accord de partenariat volontaire FLEGT entre la République d'Indonésie et l'Union européenne. Note d'information.* Disponible à l'adresse Internet suivante : <http://bit.ly/VreUfC>

**UE - Libéria (2010).** *Accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Libéria sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT).* Disponible à l'adresse Internet suivante : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:191:0003:0101:FR:PDF>

**UE - Libéria (2011).** *Accord de partenariat volontaire FLEGT entre la République du Libéria et l'Union européenne. Note d'information.* Disponible à l'adresse Internet suivante : <http://bit.ly/Wfcm0>

- UE - République du Congo (2011).** *Accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Congo sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT).* Disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.fao.org/forestry/eu-flegt/78077/fr/>
- UE – République du Congo (2010).** *Accord de partenariat volontaire FLEGT entre la République du Congo et l'Union européenne. Note d'information.* Disponible à l'adresse Internet suivante : <http://bit.ly/WK0Ewo>
- FERN et al (2005).** *Joint NGO statement: How to ensure the EU FLEGT licensing scheme will contribute to controlling illegal timber and sustainable forest management.* Disponible à l'adresse Internet suivante : <http://bit.ly/VrjQkV>
- FERN (2012).** *LOGGINGOFF – Contre-exposé LOGGINGOFF- Position de la société civile sur l'APV FLEGT entre la République centrafricaine et l'Union européenne.* Disponible à l'adresse Internet suivante : <http://bit.ly/WmBuoi>
- FERN (2012).** *Les organisations locales de la société civile se joignent à la lutte de l'UE contre l'abattage illégal. Application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois (FLEGT). Note d'information.* Disponible à l'adresse suivante : <http://www.fern.org/sites/fern.org/files/07-2012%20FLEGT%20briefing%20note%20french.pdf>
- Forest Watch Ghana (2006).** *Forest Governance in Ghana - an NGO Perspective.* Disponible à l'adresse Internet suivante : <http://bit.ly/123jdDz>
- Global Witness et al (2012).** *Améliorer la transparence dans le secteur forestier - Rapport annuel de la transparence 2011.*
- Global Witness, CED, SDI et RECA (2012).** *Améliorer la transparence dans le secteur forestier - Analyse 2012 des lacunes de l'APV de Cameroun, du Ghana et du Libéria en matière de transparence.*
- Greenpeace, FERN et WWF (2005).** *Principes concernant les accords de partenariat FLEGT.* Disponible à l'adresse Internet suivante : [http://www.fern.org/sites/fern.org/files/2005.02%20-%20Principes%20concernant%20les%20Accords%20de%20Partenariat%20FLEGT\\_FR.pdf](http://www.fern.org/sites/fern.org/files/2005.02%20-%20Principes%20concernant%20les%20Accords%20de%20Partenariat%20FLEGT_FR.pdf)
- Hobley, Mary et Buchy, Marlene (2013).** *FLEGT and poverty alleviation: the role of VPAs.* À paraître. European Forest Institute.
- OCDH-FERN (2010).** *Contre-exposé LOGGINGOFF – L'opinion de la société civile de la République du Congo sur l'APV - EU.* Disponible à l'adresse Internet suivante : <http://bit.ly/WmAKzx>
- Othman, M., Leal, I., Devers, D. et Turunen, L. (2012).** *'Voluntary Partnership Agreements' Moving Forward with Forest Governance - ETRN.* Numéro 53, pages 109 à 116. Disponible à l'adresse Internet suivante : [www.etfrn.org/file.php/2/etfrn-53-19062012.pdf](http://www.etfrn.org/file.php/2/etfrn-53-19062012.pdf)
- Ozinga, Saskia (2012).** *'Voluntary Partnership Agreements, tools to empower civil society to take part in forest governance improvements' sector' in FAO ACP FLEGT Support Programme (eds), Compendium on experiences from the voluntary partnership agreement (VPAs) process in West and Central African Countries.* Pages 63 à 74.
- Overdeest, Christine et Zeitlin, Jonathan (2012).** *Forest Law Enforcement Governance and Trade (FLEGT): Transnational Dynamics of an EU Experimentalist Regime.* Presentation at conference, University of Copenhagen. Illegal logging and legality verification - the FLEGT/VPA as new modes of governance. 6-7 déc. 2012.
- Pearce, Fred (2012).** *Forest Stands: How new EU trade laws help countries protect both forests and peoples.* Disponible à l'adresse Internet suivante : <http://bit.ly/Vi2lwn>
- Siakor Kpanan'AYoung, Silas (2011).** *Forest governance and the Voluntary Partnership Agreement: Deepening forest sector reform in Liberia.* Sustainable Development Institute. Disponible à l'adresse Internet suivante : <http://bit.ly/1480GEt>
- Wiersum, Freek et van Oijen, Danielle (2010).** *Implementing FLEGT: Impacts on local people.* Wageningen University and Research Centre.
- Young, D., Siakor, S. et Nguiffo, S., (2012).** *Why aren't governments more open? Civil society oversight tools to improve transparency and accountability in the forest sector.* In FAO ACP FLEGT Support Programme (eds). *Compendium on experiences from the voluntary partnership agreement (VPAs) process in West and Central African Countries.* Pages 122 à 139.